

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahir, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS**AVIS IMPORTANT**

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1961.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX**Secrétariat général du Gouvernement.**

Dahir n° 1-61-306 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) complétant le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du Gouvernement .. 1776

Crédit agricole. — Organisation.

Dahir n° 1-60-106 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) relatif à l'organisation du crédit agricole 1777

Décret n° 2-61-607 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) fixant les conditions de constitution des caisses locales de crédit agricole et approuvant le statut-type desdites caisses 1781

Centrale des travaux agricoles et centres de travaux.

Dahir n° 1-61-254 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) modifiant le dahir du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à la Centrale des travaux agricoles et aux centres de travaux 1784

Fonds de développement du crin végétal.

Dahir n° 1-61-314 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) portant création du Fonds de développement du crin végétal 1784

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 526-61 du 4 décembre 1961 fixant le montant et les modalités de perception du prélèvement institué par le dahir n° 1-61-314 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) portant création du Fonds de développement du crin végétal 1785

Réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste, et sage-femme.

Dahir n° 1-61-184 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-367 du 21 chadbane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme 1785

Centre hospitalier de Tanger. — Organisation financière.

Dahir n° 1-61-226 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) érigeant le centre hospitalier de Tanger en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement 1785

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention sur la distribution de l'énergie électrique dans la zone de Tanger.

Dahir n° 1-58-348 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention du 18 août 1931 confiant la gérance de la distribution d'énergie électrique dans la zone de Tanger à la compagnie « Electra Hispano-Marroquí » 1785

Code de commerce maritime.

- Dahir n° 1-61-219 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) modifiant les articles 166 et 176 « quinquies » de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime 1785

Tarifs d'abonnement et de vente au numéro du « Bulletin officiel ».

- Décret n° 2-61-639 du 26 joumada II 1381 (5 décembre 1961) fixant les nouveaux tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les diverses éditions du « Bulletin officiel » 1786

Exercice de la profession d'infirmier. — Candidats admis à subir les épreuves de l'examen.

- Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 663-61 du 9 novembre 1961 fixant la deuxième liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen prévu à l'article 16 du dahir du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier 1787

- Arrêté du ministre de la santé publique n° 662-61 du 25 novembre 1961 fixant la date de l'examen prévu à l'article 16 du dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier 1788

Pêche dans les eaux continentales.

- Arrêté du ministre de l'agriculture n° 650-61 du 20 novembre 1961 modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales de l'Empire chérifien 1788

Poids et mesures. — Vérification périodique.

- Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 659-61 du 5 décembre 1961 déterminant pour l'année 1962 la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique 1789

- Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 658-61 du 5 décembre 1961 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1962 et l'époque de cette vérification... 1789

Vins. — Campagne vinicole 1961 et conditions d'écoulement de la récolte 1961.

- Arrêté du ministre de l'agriculture n° 654-61 du 7 décembre 1961 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1961 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1961 1790

TEXTES PARTICULIERS**Province de Marrakech. — Aménagement de l'extension du nord-ouest de Youssoufia.**

- Dahir n° 1-61-302 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de l'extension nord-ouest de Youssoufia (quartier R'Mel). province de Marrakech. 1791

Délégations de signature.

- Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 582-61 du 12 septembre 1961 portant délégation de signature 1792

- Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 636-61 du 20 novembre 1961 portant délégation de signature 1792

- Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 603-61 du 9 novembre 1961 portant délégation de signature 1792

- Arrêté du ministre de la justice n° 641-61 du 10 novembre 1961 portant délégation de signature 1792

- Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 627-61 du 15 novembre 1961 portant délégation de signature 1792

- Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 628-61 du 15 novembre 1961 portant délégation de signature 1793

- Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 629-61 du 15 novembre 1961 portant délégation de signature 1793

Permis miniers.

- Décision du directeur des mines et de la géologie n° 649-61 du 30 novembre 1961 portant rejet de trois demandes de transformation de permis de recherche en permis d'exploitation et annulation de ces permis 1793

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Ministère de l'éducation nationale.**

- Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 21 novembre 1961 fixant la composition des commissions de dépouillement des votes des élections des représentants du personnel 1794

Ministère de la justice.

- Arrêté du ministre de la justice du 28 novembre 1961 modifiant la date d'un concours interne pour l'accès au grade de secrétaire-greffier adjoint dans les conditions prévues à l'article 14 du statut transitoire du personnel des secrétariats-greffes 1795

- Arrêté du ministre de la justice du 28 novembre 1961 modifiant la date d'un concours pour le recrutement de dactylographes 1795

Ministère de l'économie nationale et des finances.

- Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 29 novembre 1961 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 1961 portant ouverture d'un examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances 1796

- Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 29 novembre 1961 fixant la date de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires de l'administration centrale des finances 1796

Ministère des travaux publics.

- Arrêté du ministre des travaux publics du 13 novembre 1961 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics 1796

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

- Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 4 décembre 1961 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour l'emploi de contrôleur du commerce et de l'industrie 1796

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1797
Remise de dette	1800
Résultats de concours et d'examens	1800

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume de Grèce	1800
Avis aux importateurs nº 133 (à l'exclusion des importateurs de Tanger)	1801
Avis aux importateurs de Tanger nº 133 « bis »	1801
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1802

SUSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a los diversos servicios que las suscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de suscripción o de renovación de la suscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las suscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º» o «Ad. C. - N.º». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1961.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Secretaría general del Gobierno.

Dahir n.º 1-61-306 de 25 de yumada II de 1381 (4 de diciembre de 1961) ampliando el dahir de 25 de rabia II de 1375 (10 de diciembre de 1955) por el que se crea la secretaría general del Gobierno	1803
---	------

Crédito agrícola. — Organización.

Dahir n.º 1-60-106 de 25 de yumada II de 1381 (4 de diciembre de 1961) relativo a la organización del crédito agrícola	1803
--	------

Decreto n.º 2-61-607 de 25 de yumada II de 1381 (4 de diciembre de 1961) fijando las condiciones para la constitución de las cajas locales de crédito agrícola y aprobando el estatuto tipo de dichas cajas	1808
---	------

Central de trabajos agrícolas y centros de trabajo.

Dahir n.º 1-61-254 de 25 de yumada II de 1381 (4 de diciembre de 1961) modificando el dahir de 29 de yumada II de 1376 (31 de enero de 1957) relativo a la Central de trabajos agrícolas y a los centros de trabajo	1811
---	------

Fondo de desarrollo del crin vegetal.

Dahir n.º 1-61-314 de 25 de yumada II de 1381 (4 de diciembre de 1961) por el que se crea el Fondo de desarrollo del crin vegetal	1811
---	------

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 526-61, de 4 de diciembre de 1961, por el que se fijan la cuantía y modalidades de recaudación del descuento establecido por el dahir n.º 1-61-314 de 25 de yumada II de 1381 (4 de diciembre de 1961) que crea un «Fondo de desarrollo del crin vegetal»	1811
---	------

Reglamento del ejercicio de las profesiones de médico, farmacéutico, cirujano dentista, herbolario y partera.

Dahir n.º 1-61-184 de 25 de yumada II de 1381 (4 de diciembre de 1961) modificando y ampliando el dahir número 1-59-367 de 21 de chaabán de 1379 (19 de febrero de 1960) por el que se reglamenta el ejercicio de las profesiones de médico, farmacéutico, cirujano dentista, herbolario y partera	1812
--	------

Centro hospitalario de Tánger. — Organización financiera.

Dahir n.º 1-61-226 de 25 de yumada II de 1381 (4 de diciembre de 1961) por el que se erige el centro hospitalario de Tánger en establecimiento público y se regula la organización financiera del mismo	1812
---	------

Aprobación del acta adicional n.º 1 al convenio sobre la distribución de la energía eléctrica en la zona de Tánger.

Dahir n.º 1-58-348 de 25 de yumada II de 1381 (4 de diciembre de 1961) aprobando el acta adicional n.º 1 al convenio de 18 de agosto de 1931, por el que se confía la gerencia de distribución de la energía eléctrica en la zona de Tánger a la compañía «Electra hispano-marroquí»	1812
---	------

Código de comercio marítimo.

Dahir n.º 1-61-219 de 25 de yumada II de 1381 (4 de diciembre de 1961) modificando los artículos 166 y 176 «quinquies» del anexo I del dahir de 28 de yumada II de 1337 (31 de marzo de 1919) constitutivo del código de comercio marítimo	1812
--	------

Tarifas de suscripción y de venta por números sueltos del «Boletín oficial».

Decreto n.º 2-61-639 de 26 de yumada II de 1381 (5 de diciembre de 1961) por el que se fijan las nuevas tarifas de suscripción y de venta por números sueltos para las distintas ediciones del «Boletín oficial»	1813
--	------

Ejercicio de la profesión de enfermero. — Candidatos admitidos a sufrir las pruebas del examen.

Acuerdo del secretario general del Gobierno n.º 663-61, de 9 de noviembre de 1961, fijando la segunda lista de los candidatos admitidos a sufrir las pruebas del examen previsto por el artículo 16 del dahir de 21 de chaabán de 1379 (19 de febrero de 1960), reglamentando la tenencia del título y el ejercicio de la profesión de enfermero	1787
--	------

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 662-61, de 25 de noviembre de 1961, fijando la fecha del examen previsto en el artículo 16 del dahir n.º 1-57-008 de 21 de chaabán de 1379 (19 de febrero de 1960) reglamentando el uso del título y el ejercicio de la profesión de enfermero	1813
--	------

Pesca en las aguas continentales.

Acuerdo del ministro de agricultura n.º 650-61, de 20 de noviembre de 1961, por el que se modifica y completa el de 18 de abril de 1957, que reglamenta, con carácter permanente, la pesca en las aguas continentales del Imperio cherifiano	1813
--	------

Pesas y medidas. — Contraste periódico.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 658-61, de 5 de diciembre de 1961, determinando las localidades en que se habrá de efectuar el contraste periódico de los instrumentos de medida en 1962 y época del mismo	1814
--	------

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 659-61, de 5 de diciembre de 1961, determinando, para el año 1962, la letra que se ha de estampar en los instrumentos de medida sometidos al contraste periódico 1815

Vinos. — Campaña vinícola y condiciones de venta de los vinos de la cosecha 1961.

Acuerdo del ministro de agricultura n.º 654-61, de 7 de diciembre de 1961, reglamentando la campaña vinícola para 1961 y fijando las condiciones de venta de los vinos procedentes de la cosecha del citado año 1815

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 582-61, de 12 de septiembre de 1961, sobre delegación de firma 1816

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 636-61, de 20 de noviembre de 1961, sobre delegación de firma 1816

Acuerdo del ministro delegado del trabajo y de asuntos sociales n.º 603-61, de 9 de noviembre de 1961, sobre delegación de firma 1817

Acuerdo del ministro de justicia n.º 641-61, de 10 de noviembre de 1961, delegando la firma 1817

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 627-61, de 15 de noviembre de 1961, sobre delegación de firma 1817

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 628-61, de 15 de noviembre de 1961, sobre delegación de firma 1817

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 629-61, de 15 de noviembre de 1961, sobre delegación de firma 1818

Permisos mineros.

Decisión del director de minas y de geología n.º 649-61, de 30 de noviembre de 1961, denegando tres solicitudes de transformación de permisos de investigación en permisos de explotación y anulando dichos permisos 1818

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 21 de noviembre de 1961, fijando la composición de las comisiones de escrutinio de las elecciones de los representantes del personal 1819

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del ministro de agricultura, de 7 de diciembre de 1961, prorrogando la duración del mandato de los miembros de las comisiones administrativas paritarias de funcionarios del ministerio, para los años 1960 y 1961 1820

Acuerdo del ministro de agricultura, de 7 de diciembre de 1961, modificando el de 23 de octubre de 1961, relativo a la elección de los representantes del personal del ministerio llamados a actuar, en 1962 y 1963, en las comisiones administrativas paritarias 1820

Ministerio de justicia.

Acuerdo del ministro de justicia, de 28 de noviembre de 1961, modificando la fecha de un concurso restringido para el acceso al cargo de secretario judicial adjunto, en las condiciones previstas por el artículo 14 del estatuto transitorio del personal de las secretarías judiciales 1821

Acuerdo del ministro de justicia, de 28 de noviembre de 1961, modificando la fecha de un concurso convocado para el nombramiento de mecanógrafas 1821

Ministerio de economía nacional y de finanzas.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 29 de noviembre de 1961, modificando el acuerdo de 1.º de junio de 1961, convocando un examen de fin del periodo de prueba de los secretarios de administración del ministerio de finanzas 1821

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 29 de noviembre de 1961, señalando la fecha del examen de aptitud final del periodo de prueba de los commis aspirantes de la administración central de finanzas 1821

Ministerio de obras públicas.

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 13 de noviembre de 1961, modificando el de 13 de diciembre de 1951, que fija las condiciones y el programa del examen profesional para el acceso al grado de adjunto técnico de obras públicas 1822

Ministerio de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante, de 4 de diciembre de 1961, sobre la organización y convocatoria de un concurso restringido para el empleo de interventor de comercio e industria. 1822

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el del Reino de Grecia 1823

Aviso a los importadores n.º 133 (con exclusión de los importadores de Tánger) 1824

Aviso a los importadores de Tánger n.º 133 «bis» 1824

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-61-306 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) complétant le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du Gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté à l'article 2 du dahir susvisé du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) un cinquième alinéa qui est ainsi conçu :

« Article 2. — »

« Il peut être chargé par décret, d'assurer l'intérim de l'un des membres du Gouvernement. »

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961).

Dahir n° 1-60-106 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961)
relatif à l'organisation du crédit agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

OBJET ET ORGANISATION GÉNÉRALE DU CRÉDIT AGRICOLE.

ARTICLE PREMIER. — Le crédit agricole est une organisation dont l'objet général est de faciliter, du point de vue financier et en liaison étroite avec les organismes techniques de mise en valeur des ressources agricoles, l'accession des agriculteurs à des formes modernes et rentables d'exploitation.

A cette fin, il consent aux exploitants agricoles (propriétaires métayers, fermiers, locataires) et à leurs groupements de toutes natures, des crédits en vue de faciliter :

- le développement de l'épargne en milieu rural ;
- le développement de toute forme d'association répondant aux principes généraux de la coopération en agriculture ;
- la constitution, l'augmentation et la mobilisation du capital d'exploitation ;
- l'amélioration et le dégrèvement du capital foncier, l'équipement et la modernisation des exploitations agricoles ;
- l'accession à la propriété agricole ;
- la production, la conservation, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

ART. 2. — Le crédit agricole est distribué par :

la Caisse nationale de crédit agricole et ses succursales, les caisses régionales ;

Les caisses locales de crédit agricole.

Les dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des caisses ci-dessus énumérées, forment le statut de ces institutions.

ART. 3. — Les opérations du crédit agricole donnent lieu, une fois par an, à l'établissement d'un programme général du crédit agricole.

La procédure et les délais d'établissement et de transmission de ce programme seront fixés par un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole.

Ce programme est arrêté par le conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole avant d'être soumis à l'approbation des ministres des finances et de l'agriculture. Cette approbation est donnée par arrêté conjoint.

TITRE II.

DE LA CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE (C.N.C.A.).

ART. 4. — La Caisse nationale de crédit agricole est un établissement public, doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et placée sous la tutelle administrative du ministre de l'agriculture.

Cette caisse comprend un siège fixé à Rabat et des succursales, appelées « Caisses régionales de crédit agricole ».

CHAPITRE PREMIER.

Du siège de la Caisse nationale de crédit agricole.

Première section. — Organisation et fonctionnement administratif.

ART. 5. — Le siège de la Caisse nationale de crédit agricole réunit les moyens et organise la distribution du crédit agricole.

A cet effet :

il traite directement les opérations de crédit dont l'importance dépasse le cadre régional et local ;

il finance et contrôle les opérations traitées par les caisses régionales dans la limite de leurs délégations ;

il contrôle l'organisation et le fonctionnement des caisses locales ;

il accorde son assistance technique aux caisses locales.

ART. 6. — L'administration de la Caisse nationale de crédit agricole comporte :

Un conseil d'administration ;

Un comité de direction.

ART. 7. — Le conseil d'administration est présidé par le ministre de l'agriculture et comprend en outre :

Quatre administrateurs représentant les administrations et les organismes chargés du développement agricole, à savoir :

le chef de l'administration des eaux et forêts ;

un représentant des services ou organismes chargés de la commercialisation et désigné par le ministre de l'agriculture ;

le directeur général de l'Office national des irrigations ;

le directeur de la Centrale des travaux agricoles ;

Trois administrateurs désignés par le ministre de l'économie nationale et des finances, dont :

deux représentants du ministre des finances ;

un représentant de la division de coordination économique et du plan ;

Deux administrateurs désignés par le ministre de l'intérieur ;

Un administrateur représentant la Banque du Maroc ;

Onze représentants des caisses locales ou institutions agréées de crédit agricole, pris parmi les représentants de ces organismes aux conseils régionaux, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 19.

Par institutions agréées de crédit agricole, on doit entendre :

1° Les sociétés de crédit agricole et de prévoyance jusqu'à leur remplacement par les caisses locales ;

2° Les institutions de crédit mutuel issues de la transformation autorisée des caisses locales.

Le conseil d'administration se réunit une fois par an en session ordinaire et, chaque fois que les circonstances l'exigent, en session extraordinaire, sur convocation de son président. Le conseil d'administration se réunit également sur la demande écrite, soit du tiers de ses membres, soit du directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole. La demande doit préciser les points de l'ordre du jour nécessitant cette réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement, si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, tout administrateur ayant le droit de se faire représenter par un autre administrateur pour une séance déterminée.

En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

ART. 8. — Le conseil d'administration est saisi de toute question importante ayant trait à l'organisation générale et au fonctionnement des institutions de crédit agricole.

Il a notamment les attributions suivantes :

1° En ce qui concerne l'ensemble de l'organisation :

il arrête le programme général et annuel du crédit agricole et le soumet à l'approbation des ministres des finances et de l'agriculture ;

il fixe annuellement le régime des prêts à court, moyen ou long terme pour chaque catégorie de bénéficiaires ;

il autorise le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole et les caisses locales à acquérir des immeubles ;

2° En ce qui concerne plus particulièrement la Caisse nationale de crédit agricole :

il arrête le compte prévisionnel d'exploitation et les comptes de l'exercice soumis à l'approbation du ministre des finances ;

il charge le comité de direction d'examiner et de consentir les prêts sous le régime fixé et décide annuellement des plafonds

au-delà desquels le comité de direction ne pourra déléguer ce pouvoir aux comités de crédit des caisses régionales ;
il autorise le directeur général à contracter les emprunts ;
il se prononce sur toute admission en non-valeur ;
il élabore le statut du personnel de la Caisse nationale de crédit agricole qui doit être approuvé dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics ;

3° En ce qui concerne plus particulièrement les caisses locales :
il approuve leurs comptes prévisionnels d'exploitation ;
il fixe annuellement les plafonds en deçà desquels les caisses locales sont autorisées à accorder des prêts.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un comité de direction.

ART. 9. — Le comité de direction se compose de huit membres :

Le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole, président ;

Deux représentants du ministre des finances ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre de l'agriculture ;

Un représentant de la Banque du Maroc ;

Le directeur général de l'Office national des irrigations, ou son représentant ;

Le directeur de la Centrale des travaux agricoles, ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de la Caisse nationale l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande formulée, par écrit, de trois de ses membres.

Il a délégation permanente pour examiner et consentir les prêts dans le cadre du programme annuel et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration et délègue aux comités prévus à l'article 15, le pouvoir d'examiner et de consentir dans les mêmes conditions, les prêts dont les montants sont égaux ou inférieurs aux plafonds fixés par le conseil.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour régler certaines questions relevant de la compétence de ce dernier.

ART. 10. — La Caisse nationale de crédit agricole est dirigée par un directeur général nommé par dahir sur la proposition conjointe des ministres des finances et de l'agriculture. Il peut être mis fin aux fonctions du directeur général dans les mêmes formes.

Le directeur général siège à titre consultatif au conseil d'administration pour toutes les questions qui ne le concernent pas personnellement.

Il assure le fonctionnement de la Caisse nationale de crédit agricole. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité de direction de la Caisse nationale.

Le directeur général possède la signature sociale et représente la Caisse nationale de crédit agricole vis-à-vis de l'Etat, de tout organisme public ou privé et de tout tiers, et notamment en justice. Il fait tous actes conservatoires, peut compromettre, transiger, passer les baux, acquérir tous biens mobiliers, et exercer les actions en justice.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de la Caisse nationale. Il nomme le personnel de la Caisse nationale et de ses succursales, à l'exception de l'agent comptable, nommé par le ministre des finances. Il est le seul habilité pour engager les dépenses par acte, contrat ou marché ; il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de la Caisse nationale de crédit agricole, délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Deuxième section. — Fonctionnement financier.

ART. 11. — La Caisse nationale de crédit agricole dispose des ressources suivantes :

1° Pour ses opérations de crédit :

a) des fonds provenant de la liquidation des établissements de crédit, supprimés ou transformés par le présent dahir ;

b) des avances du Trésor dont bénéficiaient ces établissements ;

c) des dotations budgétaires, prêts ou avances qui lui sont consentis par l'Etat, les établissements de crédit publics ou privés, des crédits d'escompte consentis par ces établissements ;

d) de son fonds de réserve ;

e) du produit des emprunts qu'elle émet avec l'autorisation du ministre des finances dans les conditions fixées par ce dernier ;

f) des fonds qui lui sont confiés en dépôt.

2° Pour couvrir les dépenses nécessaires à son fonctionnement :

a) du revenu de ses immeubles, de ses placements et de ses participations ;

b) des intérêts, frais de gestion, recettes diverses perçues sur ses opérations ;

c) des subventions et contributions budgétaires ainsi que de toutes recettes fiscales perçues par l'Etat à cet effet.

ART. 12. — Les fonds libres de la Caisse nationale sont déposés au Trésor en compte particulier ou dans les établissements désignés par le ministre des finances.

CHAPITRE II.

Des caisses régionales de crédit agricole.

ART. 13. — Le conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole peut créer des succursales régionales qui portent le nom de « Caisses régionales de crédit agricole » et fixe, en même temps, l'étendue de leur circonscription territoriale et leur siège.

Cette création est soumise à l'approbation conjointe des ministres des finances et de l'agriculture.

ART. 14. — Les caisses régionales ont pour objet, dans le cadre du programme annuel, sous le régime et dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole :

a) d'attribuer aux caisses locales, ou aux associations agricoles dont la compétence territoriale excède celle d'une seule caisse locale, tous crédits ou avances à court, moyen ou long terme, nécessaires à leur activité ;

b) d'accorder directement aux sociétaires des caisses locales, les crédits dont le montant excède les plafonds imposés à ces dernières.

ART. 15. — Auprès de chaque caisse régionale fonctionne un comité de crédit qui reçoit délégation permanente du comité de direction de la Caisse nationale pour examiner et consentir les prêts individuels ou collectifs, à court, moyen ou long terme, dans les conditions indiquées à l'article précédent.

ART. 16. — Le comité de crédit des caisses régionales de crédit agricole comprend :

Le directeur de la caisse régionale, président ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre de l'agriculture ;

Un représentant de la Centrale des travaux agricoles ;

Un représentant de l'Office national des irrigations ;

Les six représentants des caisses locales ou institutions agréées qui siègent au conseil régional prévu à l'article 17 ci-après.

En outre, les directeurs des caisses locales assistent, avec voix consultatives, aux séances au cours desquelles sont traitées les affaires concernant les ressortissants des caisses qu'ils dirigent.

ART. 17. — Il est créé, dans chaque circonscription territoriale où fonctionne une succursale, un conseil régional du crédit agricole.

ART. 18. — Le conseil régional est chargé d'examiner les problèmes propres de la région en matière de crédit agricole. A cet effet, notamment, il regroupe les programmes élaborés par les caisses locales et les transmet, avec son avis, au conseil d'administration de la Caisse nationale, auquel il peut faire toutes suggestions sur l'orientation de la politique de crédit et proposer, en cours d'exercice, les ajustements de programme qu'il juge souhaitable.

Il est saisi d'un rapport annuel d'activité du crédit agricole dans la région, par les soins du directeur de la caisse régionale.

Le conseil régional se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Ses observations sont consignées dans un procès-verbal qui est transmis au conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 19. — Le conseil régional du crédit agricole comprend :

- Le gouverneur de la province du siège de la caisse, président ;
- Un représentant des gouverneurs des autres provinces fermant circonscription territoriale de la caisse ;

- Un représentant du ministre de l'agriculture ;

- Deux représentants du ministre des finances ;

- Un représentant de la Centrale des travaux agricoles ;

- Un représentant de l'Office national des irrigations ;

Six représentants des caisses locales ou institutions agréées, dont le siège social est situé dans la circonscription de la caisse régionale considérée.

Ces représentants sont choisis suivant des modalités qui seront fixées par décret.

TITRE III.

DES CAISSES LOCALES DE CRÉDIT AGRICOLE.

Première section. — Organisation

ART. 20. — Il est créé une commission technique comprenant les directeurs généraux de la Caisse nationale de crédit agricole, de l'Office national des irrigations, de la Centrale des travaux agricoles, ainsi qu'un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre de l'agriculture et un représentant du ministre de l'intérieur.

Cette commission est chargée d'étudier et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole un plan précisant notamment un découpage territorial et un rythme de création des caisses locales.

Elle donne également son avis sur la constitution, la transformation et la dissolution desdites caisses locales.

ART. 21. — Les caisses locales de crédit agricole sont des sociétés à capital variable dont la création et la dissolution sont subordonnées à l'autorisation conjointe des ministres des finances et de l'agriculture, dans des conditions fixées par décret.

Le même décret approuvera le statut type auquel seront soumises ces sociétés.

Auprès de chaque caisse locale, l'État est représenté par un commissaire du Gouvernement chargé de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires.

ART. 22. — Les caisses locales de crédit agricole sont formées de sociétaires, personnes physiques ou morales.

Nul ne peut bénéficier d'un prêt d'une caisse locale s'il n'en est pas sociétaires.

ART. 23. — Peuvent être admis comme sociétaires :

a) Des exploitants agricoles, à titre de propriétaires, locataires, fermiers ou métayers, des domaines agricoles ou forestiers situés dans la circonscription territoriale de la caisse ;

b) Les artisans ruraux exerçant une profession connexe à la profession agricole, sous réserve de satisfaire à certaines conditions relatives à l'importance de leur entreprise ainsi qu'à la souscription d'un nombre minimum de parts sociales, fixées par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole ;

c) Tous groupements d'agriculteurs ayant pour objet exclusif l'équipement individuel ou collectif des exploitations, le développement de la production et la commercialisation des produits agricoles.

L'admission des sociétaires est prononcée par le conseil d'administration de la caisse.

ART. 24. — Les caisses locales ont pour objet :

d'accorder, dans les conditions et dans les limites fixées par le conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole à leurs sociétaires à titre individuel ou collectif, les prêts qui leur sont nécessaires dans le cadre du programme défini à l'article 3 ;

de prendre, éventuellement, des participations au capital d'organismes coopératifs.

Deuxième section. — Moyens d'action des caisses locales.

ART. 25. — Le capital des caisses locales de crédit agricole est variable. Il est formé de parts souscrites par les sociétaires. Ces parts sont nominatives, entièrement libérées et ne peuvent être cédées qu'aux personnes entrant dans une des catégories énumérées à l'article 23. Elles portent intérêts selon les modalités fixées par les statuts.

ART. 26. — Les caisses locales disposent pour leurs opérations de crédits :

- de leurs capital et de leur fonds de réserve ;

- des prêts de la Caisse nationale ;

- des subventions éventuelles accordées par les communes rurales ;

- des fonds qui leur sont confiés en dépôt.

Les dépenses de fonctionnement sont couvertes par le revenu de leurs opérations.

Seule la Caisse nationale de crédit agricole peut recevoir en dépôt les fonds libres des caisses locales. Les prises de participation doivent être autorisées par le conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole qui fixe la proportion du capital et des réserves qui pourront être ainsi immobilisés au bénéfice exclusif d'organismes coopératifs.

TITRE IV.

OPÉRATIONS DU CRÉDIT AGRICOLE.

ART. 27. — Peuvent bénéficier des prêts des caisses locales de crédit agricole, leurs sociétaires définis à l'article 23 ci-dessus.

Peuvent bénéficier des prêts ou avances de la Caisse nationale de crédit agricole, dans les conditions prévues aux articles 5 et 14 :

- les caisses locales ou les groupements d'intérêt agricole dont la compétence territoriale excède celle d'une seule caisse locale ;

- les sociétaires des caisses locales dans la mesure où le montant des prêts demandés excède les plafonds imposés à ces caisses ;

- les syndicats professionnels agricoles et les sociétés d'élevage, ainsi que leurs unions et fédérations ;

- les communes rurales pour les opérations ayant pour objet le lotissement, ou la mise en valeur des terres, le développement et la modernisation des équipements agricoles et ruraux ;

- les entreprises ayant pour objet l'exploitation, l'utilisation ou la transformation des produits agricoles ou forestiers ;

- les établissements publics poursuivant un objet à caractère agricole, ayant l'autonomie financière et autorisé à contracter des emprunts, en ce qui concerne des opérations déterminées et dans le cadre du programme annuel prévu à l'article 3.

ART. 28. — La Caisse nationale et les caisses locales peuvent consentir aux personnes physiques ou morales visées à l'article 27 ci-dessus, des prêts destinés à financer leurs frais de campagne agricole.

Ces prêts sont à court terme et leur durée ne doit pas excéder la durée normale des opérations en vue desquelles ils sont consentis.

La Caisse nationale de crédit agricole peut consentir des prêts destinés à faciliter l'équipement et la modernisation des exploitations.

Les caisses locales peuvent également consentir de tels prêts dans les limites qui leur sont imposées, compte tenu notamment de l'origine des fonds dont elles disposent.

Ces prêts sont à moyen terme et leur durée peut varier entre dix-huit mois et cinq ans.

La Caisse nationale de crédit agricole peut consentir des prêts destinés à permettre le financement des opérations d'acquisition d'un domaine agricole, de construction de bâtiment d'exploitation et, plus généralement, d'exécution, à titre individuel ou collectif, de tous travaux permettant la constitution ou le développement du capital d'exploitation ou améliorant les conditions de vie des populations rurales.

Ces prêts peuvent également être destinés à financer les travaux de construction ou d'équipement en matériel d'installation permettant le conditionnement, la conservation et la transformation des produits agricoles.

La durée de ces prêts, à moyen ou long terme, peut varier entre deux et trente ans.

Les prêts à moyen et long terme peuvent comporter un différé d'amortissement si les opérations qu'ils ont contribué à financer ne sont pas immédiatement productives.

ART. 29. — Les demandes de crédit sont reçues au siège de la caisse compétente et sont instruites avec le concours des services ou organismes techniques qualifiés.

Les mêmes services ou organismes sont également chargés de contrôler les conditions dans lesquelles les prêts sont utilisés et, le cas échéant, de donner à ce sujet les conseils utiles aux agriculteurs. Leurs agents ont, en permanence, accès sur les lieux où les travaux et fournitures constituant l'objet du prêt sont respectivement réalisés, entreposés ou utilisés.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui est exercé par les agents des caisses, en application de l'article 43 ci-dessous.

TITRE V.

PRIVILÈGES ET EXEMPTIONS FISCALES.

ART. 30. — Pour le recouvrement de leurs prêts, les caisses de crédit agricole jouissent d'un privilège spécial qui s'exerce sur les récoltes, fruits et loyers et revenus des immeubles, ainsi que sur les autres objets mobiliers affectés à l'exploitation appartenant aux débiteurs en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Tout exploitant qui n'a pas respecté les conditions de remboursement des emprunts qu'il a contractés, ne peut déplacer ses cheptels, récoltes ou outillage, sans le consentement de la Caisse de crédit agricole envers laquelle il est débiteur.

En matière de prêts à moyen et long terme, et sauf dérogation expresse consentie par les conseils d'administration, les caisses s'assurent des garanties réelles sur les immeubles.

La créance demeure privilégiée jusqu'à son remboursement, son privilège prend rang immédiatement après celui du Trésor, tel qu'il est défini à l'article 56 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

ART. 31. — Le recouvrement des prêts des caisses de crédit agricole est effectué à la diligence, suivant le cas, de l'agent comptable de la Caisse nationale ou des trésoriers des caisses locales.

ART. 32. — Les caisses de crédit agricole pourront percevoir des intérêts de retard. Ces intérêts courront à partir de la date de l'échéance, mais ne seront décomptés que si le retard est supérieur à deux mois.

Le taux de l'intérêt de retard sera spécifié, suivant le cas, soit dans les conventions de prêt, soit dans les décisions d'octroi de prêt.

Les taux additionnés de l'intérêt normal et de l'intérêt de retard ne devront pas excéder 10 %.

ART. 33. — En ce qui concerne les caisses locales, l'état des sommes dues, après mise en demeure, est rendu exécutoire par le président du conseil d'administration. Cet état est ensuite remis au service des perceptions, qui assure par l'intermédiaire du percepteur du domicile du débiteur, le recouvrement des sommes ainsi exigibles, comme en matière de contributions directes, dans les conditions prévues par le dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) précité.

Les frais de poursuites restent acquis au Trésor. Il en est de même du quart des intérêts de retard visés à l'article 32, si le recouvrement est assuré dans le délai de trois mois à compter de la prise en charge des créances par le service des perceptions.

ART. 34. — L'agent comptable de la caisse nationale assure le recouvrement des prêts comme en matière de contributions directes.

Les contraintes concernant l'exercice des poursuites sont décernées par le chef du service central des perceptions.

ART. 35. — L'agent comptable de la Caisse nationale et les percepteurs disposent d'une procédure de saisie-arrest simplifiée, leur permettant d'appréhender, entre les mains des tiers, des créances possédées pour leurs débiteurs, dans les conditions définies par les articles 61, 62 et 63 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) précité.

ART. 36. — Lorsque la sommation prévue à l'article 24 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) n'a pas abouti au paiement intégral de la dette dans les délais prescrits, il peut être usé de la contrainte par corps à l'encontre des débiteurs dont la solvabilité et la mauvaise foi auront été reconnues.

ART. 37. — En ce qui concerne la Caisse nationale de crédit agricole, la décision de contrainte par corps est prise par le président du conseil d'administration.

En ce qui concerne les caisses locales, la procédure de contrainte par corps est mise en mouvement par la proposition motivée du conseil d'administration adoptée à la majorité absolue et au scrutin secret.

Cette proposition, accompagnant un état des sommes impayées établi trimestriellement par le percepteur, est soumise pour décision au gouverneur, qui statue sur avis d'une commission composée de l'inspecteur régional du crédit, du directeur de la caisse régionale et du représentant de la Centrale des travaux agricoles, ou de l'Office national des irrigations.

Le président du conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole, ou le gouverneur selon le cas, saisit de sa décision le procureur du Roi près le tribunal régional, ou près le tribunal de première instance lorsque celui-ci est compétent en vertu des dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'organisation judiciaire. Le procureur du Roi délivre immédiatement un ordre d'écrou à l'encontre du débiteur récalcitrant.

ART. 38. — La durée de la contrainte par corps sera d'un mois pour les dettes inférieures à 1.000 dirhams, de trois mois pour les dettes comprises entre 1.001 et 3.000 dirhams, de quatre mois pour les dettes comprises entre 3.001 et 6.000 dirhams, de six mois pour les dettes comprises entre 6.001 et 10.000 dirhams, et d'un an pour les dettes dépassant 10.001 dirhams.

Le paiement total ou partiel de la dette sera immédiatement porté à la connaissance du ministère public qui aura pris la première décision.

Si le paiement est total, il aura pour effet de faire cesser la contrainte par corps.

S'il est partiel, le ministère public, après avis du gouverneur, ou en ce qui concerne la Caisse nationale de crédit agricole, après avis du président du conseil d'administration, suspendra, le cas échéant, la mesure de coercition. Celle-ci sera, dans tous les cas, ramenée à la durée prévue pour les dettes égales au montant restant dû.

ART. 39. — Les opérations des caisses de crédit agricole, fonctionnant conformément aux dispositions du présent dahir, sont exemptes de tous impôts et taxes.

Les actes et écrits passés par ces caisses sont exonérés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE VI.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES COMMUNES.

ART. 40. — Les opérations comptables des caisses de crédit agricole sont effectuées et décrites conformément aux lois et usages du commerce, dans le cadre d'un plan comptable approuvé par le ministre des finances.

ART. 41. — À la clôture de chaque exercice, uniformément fixée au 30 juin, le directeur de chaque organisme établit un inventaire et dresse un bilan, ainsi qu'un compte « profits et pertes », arrêtés par le conseil d'administration.

Les excédents éventuels d'exercice sont versés au fonds de réserve.

ART. 42. — Toutes les institutions de crédit agricole, placées sous le régime du présent dahir, sont tenues de fournir à toute réquisition des agents désignés par arrêté du ministre de l'agriculture ou du ministre des finances, tous leurs livres tendant à prouver qu'elles fonctionnent conformément aux prescriptions du présent dahir et à ses textes d'application.

Un contrôleur financier, nommé par le ministre des finances est chargé, conformément au dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les établissements publics, de suivre la gestion financière de la Caisse nationale de crédit agricole. Le contrôleur financier participe aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction à titre consultatif.

ART. 43. — Les caisses de crédit agricole contrôlent l'utilisation des prêts qu'elles attribuent.

A cette fin, les bénéficiaires des prêts sont tenus de laisser libre accès de leurs entreprises aux agents chargés de ce contrôle.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Première section. — *Liquidation de la caisse centrale, des caisses régionales, de la caisse fédérale et prise en charge des opérations de crédit agricole de la Caisse générale de crédit.*

ART. 44. — A compter des dates qui seront fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, sont abrogés, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit et de la Caisse centrale de crédit et de prévoyance ;

les articles 2 à 64 inclus du dahir du 19 joumada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole, ainsi que les textes pris pour leur application.

Par ailleurs, la caisse nationale prendra en charge les opérations de crédit agricole de la Caisse générale de crédit de Tétouan, dans les conditions fixées par décret. A cet effet, toutes dispositions relatives au crédit agricole de l'ordonnance du 8 août 1942 portant création de la Caisse générale de crédit de Tétouan sont abrogées à compter de la date qui sera fixée par ledit décret.

ART. 45. — A compter des dates fixées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent, la Caisse nationale de crédit agricole sera chargée de la liquidation de la caisse centrale, des caisses régionales et de la caisse fédérale.

A cet effet, elle sera substituée de plein droit comme créancier ou débiteur, suivant le cas, dans tous les actes passés par ces institutions ; elle jouira de tous les droits et privilèges prévus par les textes qui les régissaient.

ART. 46. — Les opérations en cours de la caisse centrale, de la caisse générale, des caisses régionales et de la caisse fédérale, continueront, jusqu'à complet dénouement, dans les conditions fixées par les contrats de prêts et par les textes législatifs et réglementaires qui régissent lesdites institutions.

La liquidation desdites institutions sera suivie dans une comptabilité distincte. Les excédents éventuels de liquidation seront portés au compte « dotation » de la Caisse nationale. Les pertes éventuelles seront couvertes par l'État, soit par compensation avec ses propres créances sur les établissements en liquidation, soit par versement des sommes correspondantes à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 47. — Toutes les opérations relatives à la liquidation et à la dévolution d'excédents d'actifs desdites institutions, et tous actes y afférents, sont exempts de tous impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 48. — Si les opérations de crédit à l'habitat et de crédit artisanal urbain ne sont pas assurées avant l'ouverture de la liquidation de la caisse centrale et des caisses régionales par d'autres organismes spécialisés, la Caisse nationale de crédit agricole sera habilitée à les traiter provisoirement dans les conditions prévues par les textes régissant les établissements à liquider.

Deuxième section. — *Liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance (S.O.C.A.P.).*

ART. 49. — Les sociétés de crédit agricole et de prévoyance sont autorisées à continuer leurs opérations de crédit conformément aux lois qui les régissent jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par des caisses locales de crédit agricole. Pendant cette période, elles seront financées par la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 50. — La dissolution et la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance s'effectueront nonobstant toute disposition contraire du dahir du 9 chaabane 1346 (1^{er} février 1928) dans les conditions ci-après :

La dissolution de chaque société de crédit agricole et de prévoyance sera prononcée par l'arrêté autorisant la création de la caisse locale appelée à la remplacer ;

La liquidation sera confiée à la Caisse nationale de crédit agricole. Celle-ci pourra désigner les caisses locales comme agents de liquidation.

Les excédents ou les pertes éventuelles de liquidation seront versés ou imputés au fonds spécial d'assainissement prévu à l'article 51.

En cas d'insuffisance du fonds d'assainissement, les pertes résiduelles seront couvertes dans les conditions prévues à l'article 46.

ART. 51. — Les fonds disponibles des sociétés de crédit agricole et de prévoyance seront versés à un compte spécial de la caisse nationale « fonds d'assainissement » destiné à couvrir les pertes éventuelles de liquidation.

Après clôture de la liquidation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance, le solde éventuel de ce compte servira à garantir les avances consenties par la Caisse nationale aux caisses locales.

ART. 52. — Les immobilisations et les titres de participation des sociétés de crédit agricole et de prévoyance pourront être apportés en dotation aux caisses locales dans les conditions déterminées par décret.

Les immobilisations et les titres de participation qui ne feront pas l'objet d'un apport, seront réalisés par la Caisse nationale. Les produits de ces réalisations seront versés au fonds d'assainissement prévu à l'article 51.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961).

Décret n° 2-61-607 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) fixant les conditions de constitution des caisses locales de crédit agricole et approuvant le statut-type desdites caisses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-60-106 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) relatif à l'organisation nationale de crédit agricole,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les caisses locales de crédit agricole sont constituées à l'initiative d'agriculteurs ou de groupements d'agriculteurs dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants du dahir susvisé du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) et par les dispositions ci-après.

ART. 2. — La demande d'autorisation de constitution, accompagnée du projet de statuts et de la liste nominative des fondateurs est transmise au directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole qui en saisit la commission technique prévue à l'article 20 du dahir précité.

L'autorisation est accordée par arrêté conjoint des ministres des finances et de l'agriculture, après avis de la commission technique.

L'avis de la commission technique peut porter sur n'importe quel aspect de la constitution de la caisse locale. Cependant, la commission doit, dans chaque cas, formuler expressément ses appréciations sur les points suivants, en fonction des conditions sociales, économiques et financières :

Avis sur le montant du capital de fondation ;

Avis sur le nombre et la qualité des fondateurs ;

Avis sur la représentativité des groupements participant à la fondation et sur le volume des parts souscrites par eux.

L'autorisation peut être retirée dans les mêmes formes conformément à l'article 27 des statuts-types.

ART. 3. — Le montant des parts doit être versé en totalité dès la souscription. Ce versement est effectué auprès du trésorier de la caisse régionale dans la circonscription de laquelle se trouve situé le siège de la future caisse locale.

Au cas où l'autorisation de constitution n'est pas accordée, le montant des parts inscrites est reversé aux souscripteurs.

ART. 4. — Chaque sociétaire dispose d'une voix quel que soit le nombre des parts qu'il détient. Cependant des dérogations à cette règle pourront être apportées en faveur des groupements agricoles par l'arrêté d'autorisation de constitution.

ART. 5. — L'arrêté d'autorisation de constitution devra également préciser dans chaque cas le nombre et la qualité des représentants des services ou organismes techniques appelés à siéger au conseil d'administration de la caisse locale.

ART. 6. — Les caisses locales sont autorisées à fonctionner dès la publication de l'arrêté d'autorisation et la désignation des membres du conseil d'administration. Elles ne sont astreintes à aucune formalité de publicité autre que l'insertion dans trois journaux d'annonces légales d'une notice précisant leur dénomination, leur siège social, leur circonscription, leur objet, le nom des personnes autorisées à signer en leur nom.

ART. 7. — Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret les statuts-types des caisses locales.

ART. 8. — La gestion d'une caisse locale pourra, éventuellement, être assurée intégralement par ses sociétaires par transformation de la caisse soit en une, soit en plusieurs caisses mutuelles.

Dans chaque cas, un décret approuvera cette transformation ainsi que les modifications nécessaires en ce qui concerne la tutelle et le statut-type.

Les modifications apportées au statut de la caisse considérée seront au préalable soumises à l'approbation de son assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement.

Le décret sera pris sur proposition du conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole après avis de la commission technique.

L'avis de celle-ci devra mentionner :

Les critères retenus pour apprécier la gestion et juger de la maturité des sociétaires ;

Les propositions précises en ce qui concerne la modification des dispositions du statut-type.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Statut-type des caisses locales de crédit agricole.

I. — Capital.

ARTICLE PREMIER. — Le s'est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après une société à capital variable régie par le dahir du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) et les présents statuts et dénommée « Caisse locale de »

Le siège social est à

ART. 2. — La circonscription territoriale de la caisse est celle de

ART. 3. — Le capital social de la caisse est fixé à la somme de dirhams. Il est constitué au moyen de parts de 10 dirhams chacune à souscrire et à verser immédiatement et en totalité par les souscripteurs.

Le paiement des parts initiales s'effectue auprès du trésorier de la Caisse régionale de crédit agricole.

ART. 4. — Le capital social peut être augmenté par la souscription de parts effectuées par de nouveaux membres réunissant les conditions requises pour être sociétaires ou par souscription de parts nouvelles faites par les sociétaires anciens.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports résultant d'exclusion ou décès d'associés sans toutefois qu'il puisse être jamais inférieur au capital de fondation.

II. — Sociétaires.

ART. 5. — Les parts sont nominatives et individuelles. La propriété en est établie par une inscription sur registre spécial tenu au siège social de la caisse locale et le reçu des sommes versées, remis aux sociétaires.

Le numéro et la date de ce reçu figurent sur une carte de sociétaire délivrée par la caisse locale.

La cession de parts s'opère par une déclaration de transfert dont il est fait mention sur le registre des sociétaires. Le sociétaire ayant transféré la totalité de ses parts cesse d'avoir cette qualité et doit remettre à la caisse locale la carte qu'il détient.

Si l'acquéreur des parts est un nouveau sociétaire, une carte lui est délivrée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 6. — Les parts ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément du conseil d'administration et au seul profit d'agriculteurs ou groupements d'agriculteurs.

ART. 7. — La possession d'une part comporte adhésion au statut et aux délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à celles de l'assemblée générale de la caisse locale.

Les porteurs de parts ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur parts.

La demande d'admission est déposée au siège de la caisse locale. Elle est instruite par un bureau composé du président du conseil d'administration et du directeur de la caisse locale qui reçoit délégation du conseil d'administration pour statuer sur l'admission.

La qualité de sociétaire se perd :

1° Par sortie, comme suite à la cession de la totalité des parts effectuées avec l'agrément du conseil d'administration ;

2° Par le décès et pour les personnes morales telles que les groupements d'agriculteurs par leur dissolution ;

3° Par la privation des droits civils ;

4° Par un changement d'activité ne permettant plus au porteur de parts, de répondre à la définition de l'article 23 du dahir n° 1-60-106 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961).

ART. 8. — Sont exclus de la caisse locale les sociétaires :

1° Qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire ;

2° Qui auraient subi des peines infamantes ;

3° Qui ne rempliraient pas leurs engagements statutaires et contractuels ou obligeraient la caisse à requérir contre eux par voie de justice.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration et porte effet du jour où la décision est prise, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

ART. 9. — en cas d'exclusion ou décès, les sociétaires ou héritiers n'ont droit qu'au remboursement de la valeur des parts telle qu'elle résulte de l'inventaire relatif à l'exercice au cours duquel a lieu la sortie des sociétaires, sans que ce remboursement puisse excéder leur valeur nominale. Ils n'ont aucun droit sur les réserves.

ART. 10. — Le remboursement est exigible un mois après l'approbation par l'assemblée générale des comptes de l'exercice.

Tout solde dû au sociétaire sorti et non réclamé dans les cinq ans reste acquis à la caisse locale et est versé au fonds de réserve.

ART. 11. — La société n'est pas dissoute par l'exclusion, le décès, l'interdiction ou la faillite d'un ou de plusieurs porteurs de parts. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

III. — Conseil d'administration. — Comité de prêt. — Contrôle. — Procédure.

ART. 12. — Les caisses locales sont administrées par un conseil d'administration composé :

D'un représentant de la Caisse nationale de crédit agricole nommé par le directeur général de cet organisme et exerçant les fonctions de directeur de la caisse locale dans le cadre de l'assistance technique prévue à l'article 5 du dahir n° 1-60-106 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961).

De représentants des services et organismes techniques ;

D'un représentant du ministre des finances ;

De représentants des agriculteurs en nombre égal à celui des représentants des administrations. Ces agriculteurs sont élus annuellement par les sociétaires réunis en assemblée générale.

Le président est élu par le conseil à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ART. 13. — Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que les intérêts de la caisse locale l'exigent et au moins deux fois par an, pour fixer les programmes d'action et approuver la gestion, sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les réunions ont lieu au siège de la caisse locale ou à tout autre endroit désigné par la convocation.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs par acte sous seing privé à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place. Ce pouvoir n'est valable que pour une séance et pour les questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance. Le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article précédent. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance ou par deux administrateurs ayant assisté à la séance ainsi que par le secrétaire.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 14. — Le conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

Il administre la caisse et arrête le compte prévisionnel et les comptes d'exercice ;

Il exprime à la Caisse nationale de crédit agricole les besoins financiers de la caisse locale et lui propose toute admission en non-valeur ;

Il arrête les programmes particuliers élaborés et chiffrés par les directeurs de centres de travaux et les adresses aux conseils régionaux du crédit agricole ;

Il décide des prises de participation dans les organismes coopératifs sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 15. — Les prêts de la compétence de la caisse locale sont attribués par un comité de prêt qui reçoit, à cet effet, délégation du conseil d'administration. Il est ainsi constitué :

Le directeur de la caisse locale, président ;

Le représentant de l'organisme de mise en valeur, compétent en fonction de la nature du prêt ;

Deux représentants des agriculteurs, membres du conseil d'administration de la caisse et choisis par le conseil.

Le président à voix prépondérante.

Le comité des prêts est tenu de se conformer au programme annuel prévu à l'article 3 du dahir n° 1-60-106 et au régime des prêts fixé par le conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole conformément à l'article 8 du dahir précité.

Lorsqu'une décision favorable est prise par le comité des prêts malgré avis contraire du représentant de l'organisme de mise en valeur, ce dernier peut y faire opposition.

Cette opposition ne peut être levée que par une délibération spéciale du conseil d'administration, convoqué à cet effet par son président sur proposition du directeur de la caisse locale.

ART. 16. — L'État est représenté auprès du conseil d'administration et du comité de prêt par un commissaire du Gouvernement désigné conjointement par les ministres des finances et de l'intérieur.

Le commissaire du Gouvernement veille au respect des dispositions législatives et réglementaires.

ART. 17. — Tout sociétaire désireux d'obtenir un prêt, quels qu'en soient la nature et le montant, doit déposer sa demande au siège de la caisse locale.

Lorsque l'opération est de la compétence de la caisse locale, la demande est transmise au comité des prêts.

Lorsque l'opération est de la compétence de la caisse nationale, la caisse locale en assure le dépôt auprès de l'échelon compétent, accompagné de l'avis motivé du comité de prêts.

Si le représentant de l'organisme de mise en valeur a émis un avis contraire à celui adopté par le comité de prêt, il peut exiger que son avis soit annexé au dossier.

ART. 18. — Tout sociétaire peut valablement assister aux assemblées générales ou se faire représenter par un autre sociétaire.

Chaque sociétaire personne physique dispose d'une voix quel que soit le nombre des parts qu'il détient.

Chaque sociétaire, personne morale, dispose de... voix.

Chaque groupement est représenté par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les assemblées générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'universalité des sociétaires. Les décisions obligent même les absents.

ART. 19. — L'assemblée générale est convoquée annuellement par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle approuve le rapport moral et financier présenté par le conseil.

Elle élit les représentants des sociétaires au conseil d'administration. Elle élit un nombre égal de suppléants.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration pour examiner toutes les questions excédant la compétence du conseil.

L'assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, doit être composée du quart au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre de sociétaires présents, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 20. — Il n'est pas convoqué d'assemblée générale sous la forme extraordinaire. Les réformes éventuelles du présent statut seront portées à la connaissance des sociétaires au cours de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou d'une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement.

ART. 21. — Les convocations aux assemblées générales sont faites quinze jours francs au moins avant la réunion. Cependant ce délai est réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires, convoquées extraordinairement. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 19.

Les convocations sont faites par avis inséré dans les journaux, par crier ou par convocation individuelle.

IV. — Inventaires. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 22. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 30 juin suivant.

La comptabilité doit être tenue conformément aux prescriptions des articles 10 et 18 du code de commerce et au plan comptable approuvé par le ministre des finances.

ART. 23. — Il est établi à la fin de chaque exercice annuel un inventaire récapitulatif des prêts versés et confirmés. Cet inventaire est mis, ainsi que le bilan et le compte de pertes et profits, à la disposition du commissaire du Gouvernement, des membres du conseil d'administration et de la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 24. — Après acquittement des frais généraux, paiement des intérêts aux prêteurs, aux dépôts et au capital social, les bénéfices doivent être virés au fonds de réserve dans les proportions de :

1/5 à une réserve de garantie contre les risques généraux ;

4/5 à une réserve générale.

ART. 25. — Aucun dividende ne sera attribué aux parts sociales. L'intérêt servi au capital ne peut excéder le taux moyen annuel d'escompte de la Banque du Maroc ni être supérieur à 4 %.

ART. 26. — Les fonds libres de la société sont, soit utilisés pour rembourser par anticipation les avances de la caisse nationale, soit déposés à la Caisse nationale de crédit agricole, soit affectés à l'achat de valeurs de l'Etat (marocain) ou garantis par lui ou en bons et obligations de la caisse nationale. Les réserves ne peuvent en aucun cas ni à aucun moment être réparties entre les sociétaires ou leurs ayants droit.

ART. 27. — Si par suite de pertes, le capital versé se trouve réduit des trois quarts, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration pour proposer, soit la continuation, soit la dissolution de la société.

La proposition de l'assemblée générale est transmise au directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole qui en saisit la commission technique prévue à l'article 20 du dahir n° 1-60-106 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) relatif à l'organisation nationale du crédit agricole. Sur avis de cette commission, le conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole peut proposer la dissolution qui est prononcée par arrêté conjoint des ministres des finances et de l'agriculture sous forme de retrait d'autorisation.

En cas de carence de l'assemblée générale, le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole peut saisir directement la commission technique sur le vu de la situation financière de la caisse locale.

ART. 28. — En cas de dissolution par retrait d'autorisation, le conseil d'administration est chargé de réaliser l'actif y compris les réserves. La somme réalisée est, après paiement des dettes sociales, affectée à due concurrence au remboursement du capital social.

Dahir n° 1-61-254 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) modifiant le dahir du 29 joumada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à la Centrale des travaux agricoles et aux centres de travaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 joumada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à la Centrale des travaux agricoles et aux centres de travaux tel qu'il a été complété par le dahir du 25 moharrem 1377 (22 août 1957),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 bis du dahir susvisé du 29 joumada II 1376 (31 janvier 1957) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14 bis. — Pour les débiteurs des centres de travaux « dont la solvabilité aura été établie et la mauvaise foi reconnue par « une commission comprenant l'inspecteur du crédit et l'inspecteur « provincial de la Centrale des travaux agricoles ou le directeur du « périmètre de l'Office national des irrigations et présidée par le « gouverneur de la province où ils résident ou exercent leur prin- « cipale activité économique, il peut être usé à leur égard de la « contrainte par corps, à la requête de l'agent comptable des centres « de travaux.

« A cet effet, le gouverneur saisit le procureur près le tribunal « régional ou, à défaut, le représentant du ministère public près « le tribunal du juge délégué, qui délivrera immédiatement un ordre « d'écrou à l'encontre du débiteur récalcitrant.

« La durée de la contrainte par corps est fixée comme suit :

« Un mois pour les créances inférieures à 1.000 dirhams ;

« Trois mois pour les créances comprises entre 1.000,01 et 3.000 « dirhams ;

« Quatre mois pour les créances comprises entre 3.000,01 et 6.000 « dirhams ;

« Six mois pour les créances comprises entre 6.000,01 et 10.000 « dirhams ;

« Un an pour les créances supérieures à 10.000 dirhams.

« Le paiement partiel ou total de la dette sera immédiatement « porté par l'agent comptable des centres de travaux à la connais- « sance du gouverneur, qui saisira le représentant du ministère « public qui aura pris la première décision.

« Si ce paiement est total, il aura pour effet de faire cesser la « contrainte par corps.

« S'il est partiel, la durée de la contrainte par corps sera, au « fur et à mesure des remboursements, ramenée au laps de temps « prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, pour la dette correspondant au mon- « tant de la somme restant due. Toutefois, le ministère public pourra, « le cas échéant, suspendre la mesure de coercition, après avis du « gouverneur.

« L'application de la contrainte par corps n'exclut pas l'exercice « des poursuites sur les biens des débiteurs selon les formes et sui- « vant la procédure définies par le dahir du 20 joumada I 1354 « (21 août 1935). Toutefois, s'il y a urgence à procéder au recouvre- « ment des créances des centres de travaux, les délais prévus seront « réduits de deux tiers. L'urgence est constatée par arrêté inter- « ministériel pris par les ministres de l'économie nationale, de l'in- « térieur et de l'agriculture. »

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961).

Dahir n° 1-61-314 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) portant création du Fonds de développement du crin végétal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un fonds, dit « Fonds de développement du crin végétal », à l'effet d'améliorer les conditions de production et de commercialisation du crin végétal.

ART. 2. — Le Fonds de développement du crin végétal est alimenté par un prélèvement sur le crin végétal exporté ainsi qu'éventuellement, par des dons et legs.

ART. 3. — Le prélèvement prévu à l'article 2 ci-dessus est à la charge de l'exportateur.

Le montant de ce prélèvement ainsi que ses modalités de perception sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, pris sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

ART. 4. — Le produit du prélèvement sera inscrit en recette à la troisième partie du budget général, une inscription budgétaire d'un montant équivalent sera effectuée en dépenses sous la rubrique « Fonds de développement du crin végétal ».

ART. 5. — La destination des avoirs du Fonds de développement du crin végétal est fixée par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, dans le cadre d'un programme d'emploi visé par le ministre chargé des finances.

ART. 6. — L'organisation professionnelle la plus représentative de la profession désignée par le ministre chargé de l'industrie est chargée de maintenir un stock de sécurité permanent, d'assurer les exportations dans les périodes où la production est arrêtée par suite des conditions climatiques ou des exigences agricoles.

ART. 7. — Les infractions au présent dahir sont constatées et poursuivies comme en matière de douane.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961).

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 526-61 du 4 décembre 1961 fixant le montant et les modalités de perception du prélèvement institué par le dahir n° 1-61-314 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) portant création du Fonds de développement du crin végétal.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-314 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) portant création du Fonds de développement du crin végétal et notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du prélèvement prévu à l'article 2 du dahir susvisé n° 1-61-314 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) est fixé à 7 dirhams par tonne de crin végétal exporté.

ART. 2. — Le montant de ce prélèvement versé par l'exportateur est exigible au moment de l'exportation. Il est liquidé et perçu comme en matière de douane.

ART. 3. — Le produit du prélèvement est versé mensuellement au trésorier général.

Rabat, le 4 décembre 1961.

M'HAMED DOURI.

Dahir n° 1-61-184 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article 8 du dahir susvisé sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« Article 8. —

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent et lorsque l'intérêt public l'exigera, un groupement de pharmaciens, ou à défaut un seul pharmacien, pourra être autorisé par le secrétaire général du Gouvernement à créer, à gérer ou à faire gérer, suivant des modalités et à des emplacements qui seront précisés, dans chaque cas, par le ministre de la santé publique, après avis du conseil national de la pharmacie, un ou plusieurs dépôts de médicaments, en vue d'assurer un service d'urgence de jour ou de nuit, ou pour suppléer à l'absence temporaire de pharmacie dans une localité. »

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961).

Dahir n° 1-61-226 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) érigeant le centre hospitalier de Tanger en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le centre hospitalier de Tanger est érigé en établissement public à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics sont applicables au centre hospitalier de Tanger à compter de la même date.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961).

Dahir n° 1-58-348 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention du 18 août 1931 confiant la gérance de la distribution d'énergie électrique dans la zone de Tanger à la compagnie « Electra Hispano-Marroqui ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 18 août 1931 et le cahier des charges annexé pour la concession d'une distribution d'électricité à Tanger, approuvés par dahir du 6 chaabane 1350 (16 décembre 1931) entre l'administration de la zone de Tanger, d'une part, et la compagnie « Electra Hispano-Marroqui » et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, d'autre part ;

Vu le décret n° 2-56-1290 du 3 joumada I 1376 (6 décembre 1956) déterminant les modalités d'application des articles 14 à 20 du protocole annexe à la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger du 24 rebia I 1376 (29 octobre 1956) ;

Vu la demande formulée par la Compagnie Electra Hispano-Marroqui à M. le secrétaire général du Gouvernement en date du 19 joumada II 1376 (21 janvier 1957) conformément aux stipulations faisant l'objet de l'article 2 du décret visé ci-avant,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant à la convention du 18 août 1931, intervenu le 17 réjeb 1369 (5 mai 1950), entre l'administration de la zone de Tanger, d'une part et la compagnie « Electra Hispano-Marroqui », dont le siège social est à Tétouan, d'autre part, par lequel l'administration de la zone confie à cette dernière la gérance de la distribution d'énergie électrique dans la zone de Tanger.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961).

Dahir n° 1-61-219 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) modifiant les articles 166 et 176 « quinquies » de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-078 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) portant ratification de conventions adoptées par la conférence internationale du travail et notamment de la convention n° 15 fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou de chauffeurs (1921).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 166 de l'annexe I du dahir susvisé du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime sont modifiés comme suit :

« Article 166. —

« § 1 (sans changement).

« § 2. Est considéré comme mousse tout marin âgé de moins de seize ans.

« § 3. Est considéré comme novice tout marin âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans. »

ART. 2. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 176 *quinquies* de l'annexe I du dahir susvisé du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 176 *quinquies*. —

« § 1 (sans changement).

« § 2 et 3. Sur les navires de commerce de plus de 200 tonneaux de jauge brute, il est interdit de faire faire aux mousses le service des quarts de nuit de 8 heures du soir à 4 heures du matin.

« Un décret déterminera, s'il y a lieu, dans quelles conditions les prescriptions des précédents alinéas du présent article sont applicables sur les navires de commerce de jauge brute égale ou inférieure à 200 tonneaux et sur les bateaux de pêche.

« Sur tous les navires il est interdit d'employer les mousses et les novices au travail des chaufferies et des soutes. »

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961).

Décret n° 2-61-639 du 26 jourmada II 1381 (5 décembre 1961) fixant les nouveaux tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les diverses éditions du « Bulletin officiel ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs d'abonnement et de vente au numéro du *Bulletin officiel*, fixés par le décret n° 2-56-1220 du 27 rebia II 1376 (1^{er} décembre 1956) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1^o ABONNEMENTS.

« Edition partielle française et espagnole
« (1^{re} partie).

	NOUVEAUX TAUX	
	6 mois	1 an
Dirhams	Dirhams	Dirhams
Maroc	15,00	24,00
Autres pays	20,00	35,00

« Edition complète en langues française et espagnole
« (textes législatifs et publicités).

	NOUVEAUX TAUX	
	6 mois	1 an
Dirhams	Dirhams	Dirhams
Maroc	30,00	46,00
Autres pays	35,00	52,00

« Edition en langue arabe.

« Le prix de l'édition en langue arabe est égal à celui de l'édition complète en langues française et espagnole.

« 2^o VENTE AU NUMÉRO.

« Edition partielle en langues française et espagnole. 0,80 DH

« Edition complète en langues française et espagnole. 1,20 —

« Edition en langue arabe 1,20 —

« Table des matières annuelles 2,00 —

« Les numéros des années antérieures à l'année en cours sont vendus aux prix indiqués ci-dessus majorés de 50 %.

« Les prix de vente des *Bulletin officiel* expédiés en dehors du Maroc sont majorés des frais d'envoi. »

ART. 2. — Le présent décret produit effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1381 (5 décembre 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 663-61 du 9 novembre 1961 fixant la deuxième liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen prévu à l'article 16 du dahir du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 615-60 du 26 septembre 1960 organisant l'examen prévu à l'article 16 du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 357-61 du 10 juin 1961 fixant la première liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen prévu à l'article 16 du dahir susvisé du 21 chaabane 1379 (19 février 1960),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont admis à subir les épreuves de l'examen prévu par l'article 16 du dahir susvisé du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) les candidats dont les noms sont inscrits sur la deuxième liste ci-annexée.

Rabat, le 9 novembre 1961.

BAHNINI.

Acuerdo del secretario general del Gobierno n° 663-61, de 9 de noviembre de 1961, fijando la segunda lista de los candidatos admitidos a sufrir las pruebas del examen previsto por el artículo 16 del dahir de 21 de chaabán de 1379 (19 de febrero de 1960) reglamentando la tenencia del título y el ejercicio de la profesión de enfermero.

EL SECRETARIO GENERAL DEL GOBIERNO,

Visto el dahir n° 1-57-008 de 21 de chaabán de 1379 (19 de febrero de 1960) reglamentando la tenencia del título y el ejercicio de la profesión de enfermero, tal y como ha sido modificado o ampliado, especialmente en su artículo 16 ;

Visto el acuerdo del ministro de sanidad pública n° 615-60, de 26 de septiembre de 1960, organizando el examen previsto por el artículo 16 del citado dahir ;

Visto el acuerdo del secretario general del Gobierno n° 357-61, de 10 de junio de 1961, fijando la primera lista de los candidatos admitidos a sufrir las pruebas del examen previsto por el artículo 16 del citado dahir de 21 de chaabán de 1379 (19 de febrero de 1960),

ACUERDA :

ARTÍCULO ÚNICO. — Los candidatos cuyos nombres figuran inscritos en la segunda lista que se adjunta, quedan admitidos a sufrir las pruebas del examen previsto por el artículo 16 del mencionado dahir de 21 de chaabán de 1379 (19 de febrero de 1960).

Rabat, a 9 de noviembre de 1961.

BAHNINI.

*
* *

NOMS NOMBRES	VILLES CIUDADES	ADRESSES DIRECCIONES
Mmes, M ^{lles} et MM. :		
Aboudaram Marie.	Casablanca.	32, rue Lusitania.
Afriat Annette.	id.	32, rue Boileau.
Akil Hassan ben Brahim.	id.	Quartier Bouchentouf, rue 39, n° 168.
Azoulay David.	id.	89, rue Colbert.
Bitton Joseph.	id.	40, rue d'Algérie.
Bouskila Salomon.	id.	123, boulevard d'Anfa.
Chahid el Arbi.	id.	Douar Smâala, tribu Oulad Amer, fraction Beni Agen Moya.
Chriqui Simone.	id.	3, rue Pégoud.
Eibenschutz Aïda.	id.	139, avenue Moulay-Hassan-I ^{er} .
El Maleh Huguette, épouse Zine.	id.	28, rue d'Alger.
Fernandez-Pacheco Ruiz Louis.	id.	46, rue Mohamed-Smiha.
Hazan Zohra.	id.	10, rue de Meline.
Ibghy Albert.	id.	127 bis, avenue Hassan-II.
Kanch Zohra bent Mohamed.	id.	Boulevard Ghandi, immeuble 34 Off : 14.
Kauriche Mohamed.	id.	14, rue du Rhône.
Oubaid M'Barek.	id.	Aïn-Chok, rue 14, n° 151.
Ponte Simy.	id.	16, rue Worthington.
Schluss Esther.	id.	157, rue du Prince-Moulay-Abdallah.
Thami Nafissa.	id.	21, rue du Caire.
Zad Kaddour.	id.	Ouled Cheikh, tribu Ouled, Amrane, fraction Ouled Khaoui (Doukkala).
Zafrani Suzanne, née Amar.	id.	Rue du Soldat-André-Ahmed.
Hassi Mohamed ben Cheikh Lahcen.	Province de Casablanca.	Derb Si Hammou, rue Ksar-el-Kébir, n° 5.
Mohamed ben Bouazza ben Maâti.	Benahmed.	
Askour Mohamed.	id.	Derb Dachera.
Nassir Taïbi.	Khouribga.	Rue de Moulouya, n° 9.
Benlamlih Aboubker.	id.	16, rue de la Garonne.
Benzimra Sultana.	Ville de Fès.	6, arsaat Tchryene, Bourajouh Mokhfi.
Qassaba Mohamed Bellaïd.	id.	115, rue Nouail-Lekbar.
Oudghiri Moulay Ali.	id.	16, skayet Labbyssyne.
Serrero Robert.	id.	9, quartier Douh, derb Ziat.
Soudry Ichoua.	id.	26, rue de Pologne.
Attias Tamar.	Province de Fès.	5, rue Anatole-France.
	Sefrou.	10, rue du Serpent.
Ouafdi Hadj Mustapha.	Province d'El-Jadida.	
	El-Jadida.	18, place Moulay-Youssef.

NOMS NOMBRES	VILLES CIUDADES	ADRESSES DIRECCIONES
Mmes, Mlles et MM. :		
Benharrosch Salomon.	Ville de Meknès. Meknès.	32, nouveau Mellah, habitat israélite.
Bitton Nessim.	id.	40, rue de la Voûte.
Botbol Yaël.	id.	74, R.P. Berdugo, nouveau Mellah.
Carrasco Valero Tomas.	id.	11, rue Pierre-Curie.
Rozen Jacques.	id.	1, rue Pasteur.
Tolédano Salomon.	id.	16, rue du Rabbin-Daoud, nouveau Mellah.
Latrech Mohamed.	Ville d'Oujda.	Derb Mbasso, rue 2, maison n° 20.
Belfakih Mohamed.	Province d'Oujda. Jerrada.	Annexe de Jerada, C.N.A.
De Craemer Evelyne.	id.	Logement 403, Hassi-Blal.
Ziani Brahim.	id.	Logement n° 112, C.M., C.N.A.
Birouk Mohamed.	Province de Taza. Guercif.	Chez M. Jerrar Miloud, commerçant, à Guercif.
Gaillard Louis.	Ville de Rabat. Rabat.	6, rue Paul-Doumer.
Ghazy Allal.	Province de Rabat. Sidi-Slimane.	Rue 4, maison n° 32, quartier de la Mosquée.
Mouynes Marie-Louise.	Province de Marrakech. Yousseoufia.	37, avenue de France.
Maria Eulalia Almor Pitarch.	Province de Tanger. Tanger.	Rue San-Francisco, n° 132.
Romero Ceballos Santiago.	id.	7, rue Volta.
Sahraoui Lahcen.	id.	51, rue Derrazine.
Sucro Hernandez Maria Cristina.	id.	3, place des Éclaireurs.
Ziouziou Hamed.	id.	1, rue Liberté, chez le Dr. Serrano.
Driss Abdeslam Ali Larossi.	Province de Tétouan. Ksar-el-Kebir.	11, Sidi-Bouhaya.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 662-61 du 28 novembre 1961 fixant la date de l'examen prévu à l'article 16 du dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-60-150 du 9 rebia I 1380 (1^{er} septembre 1960) et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 615-60 du 26 septembre 1960 organisant l'examen prévu à l'article 16 du dahir susvisé et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 357-61 du 10 juin 1961 fixant la première liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen prévu à l'article 16 du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 663-61 du 9 novembre 1961 fixant la deuxième liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen prévu à l'article 16 du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date de l'examen prévu à l'article 16 du dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-60-150 du 9 rebia I 1380 (1^{er} septembre 1960) est fixée au 15 janvier 1962. Les candidats seront avisés du lieu et de l'heure des épreuves de l'examen par convocation individuelle, envoyée à l'adresse qu'ils ont fournie.

Rabat, le 25 novembre 1961.

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 660-61 du 20 novembre 1961 modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans l'intitulé et le texte de l'article premier de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, les mots « de l'Empire chérifien » sont remplacés par les mots « du Royaume du Maroc ».

ART. 2. — L'article 12 et les premier et deuxième alinéas de l'article 15 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Sauf dispositions
(Premier alinéa sans modification.)

« En outre, quelles que soient les eaux dans lesquelles ils « pêchent, les pêcheurs doivent rejeter immédiatement dans ces « eaux pendant la première des trois périodes d'interdiction visées « à l'alinéa précédent les salmonidés qu'ils capturent, pendant la « seconde desdites périodes les espèces de pêche sportive autres que « les salmonidés telle que la liste en est fixée par les arrêtés régle- « mentaires annuels, et pendant la troisième période les aloses, y « compris les aloses sédentaires.

« Les heures d'ouverture est de clôture »

(La suite sans modification.)

« Article 15. — La dimension au-dessous de laquelle les poissons et les crustacés des espèces ci-après désignés ne peuvent être pêchés et doivent être immédiatement rejetés à l'eau où ils ont été pêchés, est fixée ainsi qu'il suit :

« Alose 30 centimètres. »

(La suite sans modification.)

« Toutefois, pour les salmonidés, la dimension est réduite à 17 centimètres dans les cours d'eau suivants ainsi que dans leurs affluents :

« Oued Sidi-Hamza ;
« Oued Ououmana ;
« Drennt ;
« Ahanesal, y compris l'assif Melloul ;
« El-Abid. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 20 novembre 1961.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Référence :

Arrêté du 18 avril 1957 (B.O. n° 2338, du 16-8-1957).

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 659-61 du 5 décembre 1961 déterminant pour l'année 1962 la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures et notamment ses articles 9 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée en 1962 par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « D ».

Rabat, le 5 décembre 1961.

AHMED EL JOUNDI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 658-61 du 5 décembre 1961 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1962 et l'époque de cette vérification.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rejab 1343 (6 février 1925) rendant applicable dans l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1962 dans les centres énumérés ci-après ainsi que dans les marchés ruraux, durant les opérations fixées par le présent arrêté :

I. — Bureau provincial des instruments de mesure d'Oujda.

Oujda-Ville : à partir du 1^{er} janvier ;
Nafma, Guenfouda, Touissite, Zellidja-Boubker, Oued-el-Heïmer, Tiouli : janvier ;
Jerada, Aïn-es-Sfa, Berguent : février ;
Berkane, Madarh : mars ;
Ahfir, Beni-Drar, Talzarte, Taforalt, Saïda, El-Aïoun, Beni-Bouzagou : avril ;
Taourirt, Malg-el-Ouïdane, Oulad-Amer, Debdu : mai ;
Figuig, Bouârf, Tendrara : juin ;
Taza, Bab-Marzouka, Beni-Fatah, Tizi-Ouzli, Aknoul, Boured, Ajdir, Bou-Kellal, Msila, Bou-Hellou, Oued-Amlil, Beni-Lennt : juillet ;
Gouzat, Jbarna, Msoun, Mezguitem, Guercif, Saka, Mahirija, Fritissa, Outat-Oulad-el-Haj : septembre.

II. — Bureau provincial des instruments de mesure de Fès.

Ville de Fès : à partir du 1^{er} janvier ;
Cercle de Fès-Banlieue, Moulay-Yâkoub et souks ruraux : mars, avril, mai ;
Cercle de Sefrou : Sefrou, Imouzzèr-du-Kandar, El-Menzel, Bhalil et souks ruraux : mars, avril, mai ;
Cercle de Boulemane : Boulemane, Skoura, Imouzzèr-des-Marmoucha, Missour et souks ruraux : mai, juin, juillet, septembre ;
Cercle de Karia-ba-Mohammed : Karia-ba-Mohammed, Rhafsaï et souks ruraux : mai, juin, juillet, septembre ;
Cercle de Taounate : Taounate, Beni-Oulid, Aïn-Aïcha, Tissa et souks ruraux : mai, juin, juillet, septembre.

III. — Bureau provincial des instruments de mesure de Meknès.

Meknès-Ville : à partir du 1^{er} janvier ;
Meknès-Banlieue, cercle d'Azrou et souks ruraux : avril ;
Cercle d'El-Hajeb, cercle de Khenifra et souks ruraux : mai ;
Cercle de Midelt, Boumia, Itzèr, Tounfiète et souks ruraux : juin ;
Ifrane : juillet ;
Tafilalet, Ksar-es-Souk, Erfoud, Rissani, Boudenib, Bouânane, Gourrama, Rich et souks ruraux : octobre.

IV. — Bureau provincial des instruments de mesure de Rabat.

Ville de Rabat : à partir du 1^{er} janvier ;
Cercle de Rabat-Banlieue : cercles et souks de Bouznika, Skhirate, Temara, Aïn-el-Aouda, Sidi-Yahya-des-Zaër et souks ruraux : avril, mai ;
Cercle des Zaër : centres et souks de Rommani, Sidi-Bettache, Ez-Zhiliga, Had-Brachoua, Had-Rhoualem et souks ruraux : mai ;
Circonscription des Zemmour : centres et souks de Khemissèt, Tiflèt, Oulmès, Maaziz, Tedders et souks ruraux : juin ;
Ville de Kenitra : août, septembre.
Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, centres et souks de Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, Lalla Mimouna, Dar Gueddari, Had-Kourt, Khenichèt et souks ruraux : octobre ;
Ville de Salé : novembre.

V. — Bureau provincial des instruments de mesure de Casablanca.

Ville de Casablanca : à partir du 1^{er} janvier ;
Cercle des Chaouïa-Nord : Oulad-Ziyane, Mohammedia, Ben-Slimane, centres et souks ruraux : janvier, février, mars ;
Cercle des Chaouïa-Centre : El-Gara, Berrechid, Oulad-Abbou-des-Oulad-Ziyane, centres et souks ruraux : février, mars ;
Cercle des Chaouïa-Sud : Settât, El-Borouj, Oulad-Sâïd, centres et souks ruraux : mars ;

Cercle de Benahmed : centres et souks : avril, mai ;
 Cercle de Khouribga : centres et souks : avril, mai ;
 Cercle d'Oued-Zem : centres et souks : avril, mai, juin ;
 Cercle d'Azilal : mai, juin ;
 Cercle d'Ouaouizarthe : mai, juin ;
 Cercle d'El-Ksiba : mai, juin ;
 Beni-Mellal, Kasba-Tadla : septembre ;
 Fkih-Bensalah, Dar-ould-Zidouh et souks ruraux : septembre ;
 Cercles d'El-Jadida, d'Azemmour, de Sidi-Bennour, de Zemamra, centres et souks : octobre, novembre, décembre.

VI. — Bureau provincial des instruments de mesure de Marrakech.

Ville de Marrakech : à partir du 1^{er} janvier ;
 Province de Marrakech : El-Kelaâ-des-Srarhna, Demnate, Ouirgane, Talate-n-Yâkoub et marchés ruraux : avril, mai, juin, octobre, novembre ;
 Cercle des Abda : Safi, Jemaâ-Shaïm, Sebt-des-Gzoula et marchés ruraux : juillet, août, septembre ;
 Cercle des Ahmar : Yousseoufia, Chemaïa et marchés ruraux : juillet, août, septembre.

VII. — Bureau provincial des instruments de mesure d'Agadir.

Le programme de vérification sera publié ultérieurement.

VIII. — Bureau de la zone nord.

Tanger, Tétouan et marchés ruraux, Larache et marchés ruraux. Les époques de vérification seront fixées ultérieurement.

Rabat, le 5 décembre 1961.

AHMED EL JOUNDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 654-61 du 7 décembre 1961 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1961 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1961.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2-59-1792 du 30 octobre 1959 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin ;

Vu le décret n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mai 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins, et les textes qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTE :

A. — Répartition de la production 1961.

ARTICLE PREMIER. — Pour la campagne vinicole 1961, sont considérés comme vins ordinaires de consommation courante les vins récoltés au cours de la campagne. L'écoulement de ces vins se fera suivant la répartition ci-dessous :

1. Marché intérieur	6,80 %
2. Marché « Territoire douanier français »	42,50 %
3. Marché « Zone franc hors T.D.F. »	20,10 %
4. Marché « Hors zone franc - Europe des six » ..	15,00 %
5. Autres marchés « Hors zone franc »	2,00 %

6. Distillation obligatoire	5,60 %
7. Réserve bloquée	2,00 %
8. Ouillages et consommation familiale	1,00 %
9. Lies	5,00 %

TOTAL 100,00 %

B. — Utilisation des différentes catégories.

ART. 2. — Le volume réservé au marché intérieur est libéré par tranches de 10 % le premier de chaque mois jusqu'à épuisement des vins de la catégorie. La première des dix tranches de vins de la campagne 1961-1962 sera mise à la consommation à partir du 1^{er} mars 1962.

Cette mise à la consommation sera ensuite automatique. Toutefois, la date de déblocage mensuel pourra être avancée ou reportée par arrêté dans la mesure où l'approvisionnement du marché intérieur le nécessiterait.

ART. 3. — Le volume réservé au territoire douanier français doit être exporté avant le 1^{er} septembre 1962.

ART. 4. — Le volume réservé à la zone franc hors territoire douanier français doit être exporté avant le 31 décembre 1962. Tout volume qui n'aura pas été exporté avant cette date sera distillé.

ART. 5. — Le volume réservé aux marchés hors zone franc doit être exporté avant le 31 décembre 1962. Tout volume qui n'aura pas été exporté avant cette date sera distillé.

ART. 6. — Le volume réservé à la distillation obligatoire doit être livré selon les modalités précisées dans les instructions particulières au Bureau des vins et alcools.

ART. 7. — Il est accepté une déduction de 1 % de la récolte totale pour consommation familiale et ouillage, la consommation familiale exonérée de la taxe spéciale sur les vins étant limitée toutefois à 5 hectolitres par an et par producteur ou adhérent de coopérative.

ART. 8. — Le volume de lies afférent à la récolte doit être déclaré avant le 31 mai 1962. Il ne peut être supérieur à 5 % de la récolte totale.

La différence entre le volume réel déclaré et les 5 % qu'elle soit en plus ou en moins, est considérée comme mise à la consommation sur le marché intérieur.

C. — Contrôle des stockages et des mouvements de produits vigneux.

ART. 9. — Les amphores, cuves, foudres et tous autres récipients fixes existant dans les caves et dans les chais, et destinés à contenir des produits vigneux, doivent porter un numéro et l'indication de leur contenance exacte. La nature, la couleur et le degré alcoolique du produit contenu devra être indiqué d'une façon lisible.

ART. 10. — Les producteurs, vinificateurs et les commerçants en gros sont tenus de déclarer les existants en produits vigneux qu'ils détiennent à la fin du dernier jour de chaque mois. La déclaration devra être adressée avant le 5 du mois suivant en double exemplaire à l'inspecteur régional du Bureau des vins et alcools de leur ressort.

ART. 11. — Toutes les livraisons de vin ordinaire catégorie « marché intérieur » de plus de 10 litres, ainsi que toutes les opérations portant sur toutes les autres catégories de vins ou produits vigneux (exportations, distillation, transformation en produits spéciaux ou en vinaigre, destruction, transfert) doivent faire l'objet d'une inscription sur les registres de cave prévue à l'article 27 de l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937).

ART. 12. — Tout mouvement de vin ou de produits vigneux ne peut être effectué qu'accompagné d'un bon de livraison. Ce bon de livraison doit suivre la marchandise et être envoyé, visé par le réceptionnaire, dans les 24 heures de la prise en charge, à l'inspection régionale du Bureau des vins et alcools chargée du contrôle de la cave réceptrice.

Une copie de ce bon de livraison doit être adressée immédiatement à l'inspection chargée du contrôle de la cave de départ.

ART. 13. — Les registres de cave et les carnets de bons de livraison de produits vineux sont tenus à jour et doivent rester sur place à la disposition des agents du Bureau des vins et alcools. Ils sont cotés et paraphés par eux à l'occasion de leurs vérifications qui ont toujours lieu sans avis préalable.

Les registres de cave et carnets de bons de livraison portant la mention « Campagne 1961-1962 » devront seuls être utilisés à compter du 1^{er} janvier 1962.

ART. 14. — Les transferts réels de cave de producteur à cave de producteur pourront être autorisés. Le réceptionnaire sera substitué à l'expéditeur dans ses droits et obligations. L'expédition des vins ne pourra s'effectuer qu'après autorisation du directeur du Bureau des vins et alcools, demandée par l'intermédiaire de l'inspecteur chargé du contrôle de la cave d'origine.

ART. 15. — Les transferts « nominaux », qui emportent changement de catégorie, ne pourront être faits qu'après accord du directeur du Bureau des vins et alcools, sur avis des inspecteurs régionaux intéressés, à qui devront être adressées les demandes.

D. — Dispositions particulières.

ART. 16. — Les produits spéciaux élaborés sont imputés sur la catégorie intéressée à l'exception des produits spéciaux destinés à la catégorie « Territoire douanier français », qui sont imputés sur la catégorie « Hors zone franc ».

ART. 17. — Les producteurs d'une récolte supérieure à 2.000 hectolitres sont astreints à fournir une prestation vinique d'un litre d'alcool pur pour chaque hectolitre de la déclaration de récolte, déduction faite de leurs produits spéciaux.

En cas de fourniture d'alcool au titre de la prestation inférieure à 1 % du volume de la récolte déduction faite des produits spéciaux, mais supérieure à 0,8 % le manquant devra être payé au Bureau des vins et alcools en prenant comme base le prix d'achat par le Bureau des vins et alcools des alcools de même nature.

Pour toute livraison inférieure au taux de 0,8 % de la récolte, il sera exigé le paiement d'une part, d'une somme égale au prix d'achat des alcools de même nature par le Bureau des vins et alcools pour la partie non livrée comprise entre 0,8 % et 1 % du volume de la récolte, d'autre part, d'une somme égale à la valeur du volume du vin nécessaire pour obtenir la prestation d'alcool pour la partie non livrée inférieure à 0,8 %.

ART. 18. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 seuls les négociants, les sociétés commerciales et les coopératives de producteurs agréées par le ministre de l'agriculture, sont autorisés à exporter.

L'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'infraction grave à la législation en vigueur.

ART. 19. — Des dispositions particulières pourront être prises par le Bureau des vins et alcools en ce qui concerne la commercialisation des récoltes provenant des établissements agricoles appartenant à l'Etat.

ART. 20. — Les vins et produits vineux provenant de la récolte 1960 existant encore en stock au 31 décembre 1961 doivent être livrés obligatoirement à la distillation, à l'exception des vins de la catégorie « Marché intérieur » qui sont reportés sur la même catégorie de la campagne 1961 et qui resteront libérés.

ART. 21. — Les sociétés coopératives vinicoles et les vinificateurs acheteurs de raisins ou de vendanges, sont tenus d'adresser, sous pli recommandé, aux inspecteurs des bureaux régionaux des vins et alcools, dans les dix jours qui suivent la publication du présent arrêté, un état en quatre exemplaires, où seront inscrites, en regard des noms de leurs apporteurs, les quantités de vins de la récolte 1961, correspondant aux apports de raisins de chacun d'eux.

ART. 22. — L'arrêté du ministre de l'agriculture fixant la réglementation de la campagne vinicole 1960 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1960 est abrogé à compter du 31 décembre 1961.

ART. 23. — Le directeur du Bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Rabat, le 7 décembre 1961.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-61-302 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de l'extension nord-ouest de Youssoufia (quartier R'Mel), province de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 chaabane 1351 (7 décembre 1932) délimitant le périmètre urbain et la zone urbaine du centre de Youssoufia ;

Vu le dahir du 2 ramadan 1353 (10 décembre 1934) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de l'extension du centre de Youssoufia ;

Vu l'arrêté du 6 hija 1353 (12 mars 1935) portant modification du périmètre urbain du centre de Youssoufia ;

Vu le décret n° 2-59-0133 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) portant délimitation du nouveau périmètre urbain de Youssoufia et fixation de la zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au bureau du centre de Youssoufia du 25 avril au 26 juillet 1960 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil communal du centre de Youssoufia lors de sa séance du 30 août 1960 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans d'aménagement et de zoning n°s 4573 et 12319 et règlement d'aménagement du secteur nord-ouest (quartier R'Mel) du centre de Youssoufia tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Youssoufia sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961).

Références :

- Dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) (B.O. n° 2083, du 26-9-1952, p. 1338) ;
- Arrêté viziriel du 8 chaabane 1351 (7 décembre 1932) (B.O. n° 1053, du 30-12-1932, p. 1462) ;
- Dahir du 2 ramadan 1353 (10 décembre 1934) (B.O. n° 1158, du 4-1-1935, p. 7) ;
- Arrêté viziriel du 6 hija 1353 (12 mars 1935) (B.O. n° 1172, du 12-4-1935, p. 394) ;
- Décret n° 2-59-0133 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) (B.O. n° 2428, du 8-5-1959, p. 789).

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances
n° 582-61 du 12 septembre 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Oudghiri Mohamed, faisant fonction de sous-directeur, chef du service administratif central au ministère de l'économie nationale et des finances, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant des attributions de ce service ainsi que tous actes de gestion du personnel des services de l'économie nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 septembre 1961.

M'HAMED DOUIRI.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances
n° 636-61 du 20 novembre 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Pierre Falcon, agent à contrat, faisant fonction d'inspecteur général des finances, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant de l'inspection générale des finances, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 novembre 1961.

M'HAMED DOUIRI.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales
n° 603-61 du 9 novembre 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Jamil Benjelloun, directeur de cabinet, pour signer ou viser, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires, tous les actes concernant les services relevant de mon autorité, notamment ceux afférents au recrutement et à l'avancement du personnel.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 novembre 1961.

ABDELKADER BENJELLOUN.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de la justice n° 641-61 du 10 novembre 1961
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 21 moharrem 1372 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 35 ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Abdelhamid Kabbaj, juge, chef du bureau de la comptabilité, pour signer au nom du ministre, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recette et les décisions portant attribution d'aide exceptionnelle au logement.

Rabat, le 10 novembre 1961.

M'HAMED BOUCETTA.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 627-61
du 18 novembre 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-174 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) chargeant M. Youssef ben El Abbas, ministre de la santé publique, du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1961 l'arrêté n° 335-61 en date du 16 juin 1961 est abrogé.

ART. 2. — Délégation est donnée à M. El Machnafi Mohieddine, inspecteur principal, directeur des affaires culturelles, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, 15 septembre 1961.

*Le ministre de la santé publique,
chargé de l'éducation nationale,*

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

Vu :

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 628-61
du 15 novembre 1961 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-174 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) chargeant M. Youssef ben El Abbas, ministre de la santé publique, du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée à M. Ghiati M'Hamed, inspecteur principal, adjoint au directeur général de l'enseignement, à l'effet de signer ou viser les actes relevant des attributions de la sous-direction de l'enseignement du premier degré, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 15 novembre 1961.

*Le ministre de la santé publique,
chargé de l'éducation nationale,*

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

Vu :

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 629-61
du 15 novembre 1961 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-174 du 2 moharrem 1381 (16 juin 1961) chargeant M. Youssef ben El Abbas, ministre de la santé publique, du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1961 l'arrêté n° 236-61 du 16 juin 1961 est abrogé.

ART. 2. — Délégation est donnée à M. Bekkari Hossain, inspecteur principal, adjoint au directeur général de l'enseignement, à l'effet de signer et de viser les actes relevant des attributions de la sous-direction de l'enseignement du second degré, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 15 novembre 1961.

*Le ministre de la santé publique,
chargé de l'éducation nationale,*

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

Vu :

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

**Décision du directeur des mines et de la géologie n° 640-61 du
30 novembre 1961 portant rejet de trois demandes de transforma-
tion de permis de recherche en permis d'exploitation et annulation
de ces permis.**

LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu les articles 50 et 52 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc ;

Vu l'article 6 du décret du 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement de titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations des travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines ;

Vu les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n° 14.766, 15.179 et 15.250 déposées au service des mines les 15 octobre 1960 et 13 mai 1961 par la Société des mines de Tiouli ;

Considérant que la reprise des travaux n'a pas été effective au 1^{er} novembre 1961 comme il avait été demandé par lettre 23.402/BP du 5 septembre 1961 de la direction des mines et de la géologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n° 14.766, 15.179 et 15.250 sont rejetées.

Les permis, objet de ces demandes, seront annulés à la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur.

Rabat, le 30 novembre 1961.

MOHAMED BENKIRANE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 21 novembre 1961 fixant la composition des commissions de dépouillement des votes des élections des représentants du personnel.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir précité, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1959 portant création et fixant la composition des commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1961 relatif aux élections du 15 décembre 1961 en vue du renouvellement des représentants du personnel appelés à siéger aux commissions administratives paritaires pour les années 1962 et 1963,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition des commissions de dépouillement des votes des élections du 15 décembre 1961 pour la désignation des représentants du personnel appelés à siéger aux commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale est fixée comme suit :

NUMÉRO commissions	DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	AGENTS DESIGNÉS	SIÈGE DES COMMISSIONS
1, 2 et 3.	Inspecteurs principaux, inspecteurs régionaux et inspecteurs de l'enseignement de l'arabe, inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire, inspecteurs adjoints de l'enseignement de l'arabe, inspecteurs adjoints des arts et du folklore.	1 président : M. Ghiati M'Hamed. 2 assesseurs : M. Berbiche Hassan. M. Hassani Mohamed.	Bureau de M. Ghiati M'Hamed.
4, 5 et 6.	Proviseurs, directeurs, censeurs licenciés (enseignement secondaire, enseignement originel), professeurs licenciés de l'enseignement secondaire (enseignement technique), professeurs de l'enseignement originel (cadre supérieur et cadre normal).	1 président : M. Bekkari Houssaïn. 2 assesseurs : M. Cherradi M'Faddili. M. Iraki Ahmed.	Bureau de M. Bekkari Houssaïn.
7 et 8.	Professeurs chargés de cours d'arabe et chargés d'enseignement.	1 président : M. Bekkari Houssaïn. 2 assesseurs : M. Cherradi M'Faddili. M. Iraki Ahmed.	Bureau de M. Bekkari Houssaïn.
9 et 10.	Surveillants généraux et répétiteurs, intendants, sous-intendants, économes, adjoints des services économiques.	1 président : M. Bekkari Houssaïn. 2 assesseurs : M. Cherradi M'Faddili. M. Iraki Ahmed.	Bureau de M. Bekkari Houssaïn.
11.	Instituteurs du cadre général.	1 président : M. Ghiati M'Hamed. 2 assesseurs : M. Berbiche Hassan. M. Hassani Mohamed.	Bureau de M. Ghiati M'Hamed.
12.	Instituteurs du cadre particulier.	1 président : M. Ghiati M'Hamed. 1 vice-président : M. Berbiche Hassan. 1 assesseur : M. Hassani Mohamed.	Bureau de M. Ghiati M'Hamed.
13, 14 et 15.	Moniteurs de l'enseignement primaire, moniteurs de l'enseignement technique, maîtres de travaux manuels.	1 président : M. Bekkari Houssaïn. 1 vice-président : M. Cherradi M'Faddili. 1 assesseur : M. Iraki Ahmed.	Bureau de M. Bekkari Houssaïn.
17, 18 et 19.	Bibliothécaires, bibliothécaires adjoints, secrétaires, huis-siers, enseignement originel, rédacteurs principaux et rédacteurs des services extérieurs, commis.	1 président : M. Sbih Missoum. 2 assesseurs : M. Bennani Karim Mohamed. M. Lahreche Abdelhamid.	Salle des commissions.

NUMÉRO commissions	DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	AGENTS DÉSIGNÉS	SIÈGE DES COMMISSIONS
20 et 21.	Dactylographes et employés de bureau, maîtres et moniteurs de l'éducation physique.	1 président : M. Sbih Missoum. 2 assesseurs : M ^{me} Benabou Zineb. M. Bennani Karim Mohamed.	Salle des commissions.
23.	Agents publics.	1 président : M. Sbih Missoum. 2 assesseurs : M. Ghenim Mohamed. M. Ghanem Ahmed.	Salle des commissions.
24.	Sous-agents publics.	1 président : M. Sbih Missoum. 2 assesseurs : M. Ghenim Mohamed. M. Ghanem Ahmed.	Salle des commissions.
25.	Chefs chaouchs et chaouchs.	1 président : M. Sbih Missoum. 2 assesseurs : M. Ghenim Mohamed. M. Ghanem Ahmed.	Salle des commissions.

Rabat, le 21 novembre 1961.

D^r YOUSSEF BEN ABBÈS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 28 novembre 1961 modifiant la date d'un concours interne pour l'accès au grade de secrétaire-greffier adjoint dans les conditions prévues à l'article 14 du statut transitoire du personnel des secrétariats-greffes.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-58-874 du 6 jourmada II 1379 (7 décembre 1959) portant unification des statuts du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume et fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès aux différents emplois de ces secrétariats-greffes ;

Vu le décret n° 2-60-563 du 2 rebia II 1380 (3 octobre 1960) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu le décret n° 2-61-410 du 17 safar 1381 (31 juillet 1961) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1960 fixant les conditions, les formes et les épreuves du concours interne pour l'accès au grade de secrétaire-greffier adjoint dans les conditions prévues par l'article 14 du statut transitoire du personnel des secrétariats-greffes ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 8 octobre 1961 portant ouverture d'un concours interne pour l'accès au grade de secrétaire-greffier adjoint dans les conditions prévues à l'article 14 du statut transitoire du personnel des secrétariats-greffes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date fixée par l'arrêté susvisé du 8 octobre 1961 pour les épreuves d'un concours interne pour le recrutement de soixante secrétaires-greffiers adjoints est reportée du 11 au 22 décembre 1961.

Rabat, le 28 novembre 1961.

Pour le ministre de la justice
et par délégation,

Le secrétaire général du ministère,
ALI BENGELLOUN.

Arrêté du ministre de la justice du 28 novembre 1961
modifiant la date d'un concours
pour le recrutement de dactylographes.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut des cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu le décret n° 2-58-1939 du 2 rejab 1378 (12 janvier 1959) modifiant certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 susvisé ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 fixant les épreuves du concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, des sténodactylographes, des dactylographes et des dames employées ;

Vu le décret n° 2-58-874 du 6 jourmada II 1379 (7 décembre 1959) portant unification des statuts du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume et fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès aux différents emplois de ces secrétariats-greffes ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 2 novembre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dactylographes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date fixée par l'arrêté susvisé du 2 novembre 1961 pour les épreuves d'un concours pour le recrutement de cent quatre-vingts dactylographes est reportée du 12 au 15 décembre 1961.

Rabat, le 20 novembre 1961.

Pour le ministre de la justice
et par délégation,

Le secrétaire général du ministère,
ALI BENGELLOUN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 29 novembre 1961 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 1961 portant ouverture d'un examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministère de l'économie nationale et des finances du 1^{er} juin 1961 portant ouverture d'un examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 5 août 1959 réglementant l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les article premier et 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} juin 1961 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les épreuves écrites et orales de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration stagiaires du ministère des finances auront lieu à Rabat les 10 et 11 janvier 1962 »

(La suite sans modification.)

« Article 2. — Les demandes des candidats devront parvenir avant le 16 décembre 1961, terme de rigueur. »

Rabat, le 29 novembre 1961.

Pour le ministre de l'économie nationale et des finances,

Le chef du service administratif central,

MOHAMED OUDGHIRI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 29 novembre 1961 fixant la date de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires de l'administration centrale des finances.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-61-410 du 17 safar 1381 (31 juillet 1961) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) portant application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) susvisé et notamment les articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 28 août 1957 fixant les formes et le programme de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires des services financiers modifié par l'arrêté du 21 février 1959 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires de l'administration centrale des finances aura lieu à Rabat, le 24 janvier 1962.

Rabat, le 29 novembre 1961.

Pour le ministre de l'économie nationale et des finances,

Le chef du service administratif central,

MOHAMED OUDGHIRI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 13 novembre 1961 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 formant statut du personnel du ministère des travaux publics et notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1951 (B.O. n° 2046, du 11 janvier 1952, page 57) fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 13 décembre susvisé est modifié comme suit :

« 1^{re} partie (au choix des candidats) :

« Des épreuves écrites en langue arabe classique, française ou espagnole.

« 2^e partie :

« a) (sans changement) ;

« b) une interrogation d'arabe classique ;

« c) (sans changement).

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — L'annexe I de l'arrêté susvisé et définissant le programme des épreuves à subir par les candidats est complété ainsi qu'il suit :

« Les épreuves comprennent :

« 1^{re} partie. — Épreuves écrites (au choix des candidats) :

« 1^o Rapport en langue arabe classique, française ou espagnole sur une affaire de service »

« 2^e partie :

« 1^o (sans changement).

« 2^o une interrogation d'arabe classique. »

(Le reste de l'annexe sans changement.)

Rabat, le 13 novembre 1961.

D^r MOHAMED BENHIMA.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 4 décembre 1961 portant organisation et ouverture d'un concours interne pour l'emploi de contrôleur du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 chaabane 1372 (29 avril 1953) portant statut du personnel technique du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, tel

qu'il a été prorogé par le décret du 31 juillet 1961 et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hiza 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours interne prévu par l'article 9 du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) susvisé, pour l'accès au grade de contrôleur du commerce et de l'industrie, sera ouvert à compter du 29 décembre 1961 à Rabat, aux fonctionnaires des cadres secondaires relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande comptant deux années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou non à la date du concours au cours desquelles ils auront exercé pendant un an au moins des fonctions comportant des responsabilités équivalentes à celles de contrôleurs.

Le nombre d'emplois à pourvoir à la suite de ce concours est fixé à cinq (5).

Les candidatures devront être déposées au service du personnel du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande à Rabat, avant le 10 décembre 1961.

ART. 2. — Le concours comportera les épreuves écrites et orales suivantes notées de 0 à 20, dont le programme est annexé au présent arrêté. Ces épreuves sont au choix du candidat, en langue arabe, française ou espagnole, sauf une épreuve obligatoire en langue arabe.

I. — Epreuves écrites.

1° La rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

2° Une rédaction sur un sujet de géographie économique du Maroc ou le droit commercial (durée : 2 heures ; coefficient : 2) .

Une note d'aptitude au grade de contrôleur également de 0 à 20 (coefficient : 2) sera attribuée par le chef de l'administration, compte tenu des propositions des chefs de service des candidats.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu un total d'au moins 80 points aux épreuves écrites. Toute note inférieure à six (6) sera éliminatoire.

II. — Epreuves orales

(pour chaque épreuve, durée moyenne : 10 minutes).

1° Le résumé oral d'une affaire administrative après étude d'un dossier (coefficient : 2) ;

2° Une interrogation sur l'organisation administrative du Maroc (coefficient : 1).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu dans l'ensemble un total d'au moins 110 points calculés dans les conditions définies ci-dessus par le présent article. Toute note inférieure à 6 sera éliminatoire.

Rabat, le 4 décembre 1961.

AHMED EL JOUNDI.



ANNEXE.

Programme des épreuves du concours interne pour l'emploi de contrôleur du commerce et de l'industrie.

I. — Géographie économique du Maroc.

Notions générales des conditions de la production des principales matières premières du Maroc.

1° Produits alimentaires, viandes, poissons, légumes et fruits, matières grasses, sucres.

2° Matières premières d'origines végétales et animales, laine, textiles secondaires, textiles artificiels, bois et ses dérivés.

3° Les communications et les transports.

II. — Droit commercial.

1° Les actes du commerce, les commerçants et les artisans. Le registre du commerce.

2° Les sociétés commerciales, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite, sociétés par actions, sociétés à responsabilité limitée.

III. — Organisation publique administrative du Royaume.

L'organisation des pouvoirs publics et les principes énoncés dans la charte royale du 8 mai 1958, notamment le principe de la séparation. Dahir portant loi fondamentale pour le Royaume du Maroc.

La maison royale, le conseil de la couronne, le bureau royal de recherches et d'orientation.

Le Gouvernement, le président du conseil, le secrétaire général du Gouvernement, les ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat.

L'organisation provinciale municipale et locale du Royaume, hiérarchie des autorités administratives.

Organisation et fonctionnement du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (services centraux et services extérieurs).

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(FONCTION PUBLIQUE)

Sont nommés :

Sous-chef de bureau de 2° classe du 1^{er} mai 1958 : M. Toledano Léo ;

Attachés d'administration :

De 3^e classe, 3^e échelon du 4 mai 1960 : M. Cherkaoui Sidi Mohamed, attaché d'administration de 3^e classe, 2^e échelon du 4 mai 1958 ;

De 3^e classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1960 : M. El Hadi Belout, attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1959, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Mohamed ben Larbi Mennouni, attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1959 ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe :

3^e échelon du 1^{er} novembre 1960 : M. Benabbad Ali, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} août 1958 ;

2^e échelon :

Du 2 septembre 1960 : M. Slimani Mohamed, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 2 septembre 1958 ;

Du 1^{er} juillet 1961 : MM. Laiti Ahmed Layachi et Bennani Mohamed, secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1959 ;

Du 22 août 1961 : M. Mohamed ben Lahcen Soussi, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 22 août 1959 ;

1^{er} échelon du 9 octobre 1958 : M. Torjman Abdelhaï, secrétaire d'administration stagiaire ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1961 : M. Zahni M'Hamed, commis stagiaire ;

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1961 : M. Bermaki Mokhtar, chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1958 ;

Est mis en disponibilité pour convenances personnelles pendant une durée d'un an, à compter du 5 novembre 1961 : M. Guessous Abdelhamid, sous-chef de bureau de 2^e classe.

(Arrêtés des 28 octobre 1958, 13 avril 1960, 20, 27 octobre, 3 et 7 novembre 1961.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont promus :

Chef des ateliers, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1961, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : M. El Amrani Mohamed ;

Contremaitre linotypiste, 4^e échelon du 1^{er} juin 1961 et sous-chef des ateliers, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1961, avec ancienneté du 1^{er} juin 1961 : M. Berbiche ben Aïssa ;

Correcteur principal, 5^e échelon du 1^{er} mars 1961 : M. Mouline Taïb ;

Contremaitres :

Linotypiste, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1961, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M. Tadili Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1958, et contremaitre, 5^e échelon du 1^{er} mars 1961 : M. Ouzhara Abdelkrim ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1961 : M. Tamouro Boubker ;

Linotypiste, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1961 : M. Hadida Salomon ;

Ouvrier principal qualifié autre que linotypiste et metteur en pages, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1961 : M. Jirari Allal ;

Ouvriers qualifiés linotypistes et metteurs en pages :

2^e échelon du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960 : M. Mesisi Mohamed ben Kaddour ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1961 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960 : M. Chaouqi Jilali ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1960 : M. Balafrej Mohamed ;

Ouvriers autres que linotypistes et correcteurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1960 : M. El Amri ben Mekki Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1960 : M. Sakhi Ahmed ;

Est titularisé et nommé ouvrier qualifié linotypiste et metteur en pages, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1961, avec ancienneté du 1^{er} avril 1960 : M. Cherqi Mohamed ben Boubker.

(Décisions du 29 août 1961.)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Le lieutenant Aguzoul est chargé du commandement de la première base-école royale de pilotage de Marrakech. (Arrêté du 10 novembre 1961.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Il est mis fin à la mission de M. Mohamed Aouad, ambassadeur du Maroc auprès de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères à compter du 15 août 1961.

A compter de la même date M. Mohamed Aouad est nommé ambassadeur du Maroc en Italie. (Dahir n° 1-61-285 du 25 jourmada II 1381/4 décembre 1961.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Province de Meknès.

Sont promus sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juin 1960 : M. Laghrir Abdelkader, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1960 : M. Cherite Saïd, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1961 : M. El Krari Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} février 1961 :

De 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. El Massaoudi Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

De 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Hourri Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Bourahim Benalla, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Kesmi Lahbib, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1961 :

De 3^e catégorie :

5^e échelon : M. Karba Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Benbousselem Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} avril 1961 : M. Boughezzoul Lhassen, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1961 : M. M'Jedel Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1961 : M. Benalla Hadou, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} août 1961 :

De 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Sabak Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Belmekki Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1961 :

De 2^e catégorie, 6^e échelon : M. El Berghi Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie :

7^e échelon : M. Amri Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

5^e échelon : M. Ghennoun Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 16 septembre 1961 : M. Ouachi Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1961 :

De 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Aboumanssour Bachir, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Zaharani Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1961 : M. Higher el Kebir, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon.

(Décisions du 20 juin 1961.)

Municipalité de Fès.

Sont promus :

Du 1^{er} septembre 1961 :

Sous-agents publics :

De 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Fede Abdelouahed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Kaïchour Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} octobre 1961 : M. Janati Driss, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon.

(Décisions des 12 et 31 août 1961.)

Municipalité de Settat.

Sont nommés sapeurs-pompiers stagiaires du 1^{er} janvier 1961 : MM. Fahmi Hassan et Fraïtat Mohammed ;

Est promu au 7^e échelon de la 4^e catégorie des agents publics du 1^{er} mai 1960 : M. Belfedal Ahmed. (Arrêté du 17 novembre 1961.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

Est nommé sous-directeur régional de 2^e classe du 1^{er} mars 1956 et promu sous-directeur régional de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1958 et sous-directeur régional hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1960 : M. Benabdeljalil Larbi, inspecteur principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 1^{er} septembre 1961.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont promus :

Professeur licencié, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1958, promu au 5^e échelon du 1^{er} juillet 1960 : M. Mohamed Mohamed Aomar ben Taouet ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

Instituteurs :

De 4^e classe (cadre général), promu à la 3^e classe du 1^{er} février 1959 : M. Toufik Lakdar ;

De 5^e classe (cadre général) : M. Abou el Bal Aomar ;

Du 1^{er} juillet 1959 :

Censeur licencié de 6^e catégorie, 4^e échelon : M. Bensouda Koraïchi Mohammed ;

Chargé d'enseignement, 5^e échelon : M. Rochdi Ahmed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Ahmed Mohamed Zifi ;

Du 1^{er} octobre 1959 :

Inspecteur adjoint des arts et folklore de 4^e classe : M. Sarguini Mohamed Mohamed ;

Professeur, 7^e échelon (cadre normal) : M. Mohamed ben Hassan el Amrani Zerhouni ;

Du 1^{er} janvier 1960 :

Professeur licencié, 3^e échelon : M. Abdelkader Mohammed Saheli ;

Instituteur de 5^e classe (cadre général) : M. Aryb Brahim ;

Institutrice de 5^e classe (cadre particulier) : M^{me} Tolédano Laurette ;

Du 1^{er} avril 1960 :

Instituteurs (cadre particulier) :

De 4^e classe : M. Moulay El Hassan ben Mohamed el Alaoui ;

De 5^e classe : M. Zugari Abdelhak ;

Du 1^{er} juillet 1960 :

Professeur licencié, 4^e échelon : M. Ghenim Ahmed ;

Professeur, 7^e échelon (cadre normal) : M. Ghomri Abdelkrim ;

Commis de 1^{re} classe : M. Abderrahman Hassan Alaoui ;

Moniteur technique de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1960 : M. Haïmeur Mohamed ;

Instituteur de 3^e classe (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1960 : M. El Ghazi Cheikh M'Hamed ;

Du 1^{er} janvier 1961 :

Instituteurs (cadre général) :

De 1^{re} classe : M. Seffar Abbès ;

De 5^e classe : M. Lahlou Mohamed ;

Instituteurs (cadre particulier) :

De 4^e classe : M. Mazlani M'Hamed ;

De 5^e classe : MM. Layachi Mohamed, Charaf Mohamed, El Mokri Abdellah, Mekouar Abdelhaq et Affane Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Rkia ben M'Barek ;

Huissier de 3^e classe : M. Filali Larbi ben Aïssa ;

Du 1^{er} février 1961 :

Censeur licencié de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Baraoui Mohamed ;

Professeur licencié, 4^e échelon : M. Tikah Abbès ;

Professeur, 3^e échelon (cadre normal) : M. Afif Ahmed ben Ali el Baamrani ;

Chargés d'enseignement, 4^e échelon : MM. Ahmed ben Mohamed el Bouzidi et El Ameri Mohamed ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) : MM. El Alaoui el Abidi Hachem, Kabbaj Ahmed, Bounja M'Hamed et El Jaï Abdelaziz ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Slimane ben Mohamed ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon : M^{me} Maïdoul Ahmida et M. Mad Lahcen ;

Chaouch de 5^e classe : M. Bellouch M'Barek ;

Du 1^{er} mars 1961 :

Professeurs licenciés, 4^e échelon : MM. Seghrouchni Driss et Amezziane Hassani Abdellah ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) : M. Berrada Ahmed ;

Moniteurs de l'enseignement primaire de 5^e classe : MM. Ghezoui Mohamed Homman Hachmi, Alami Ahmed Barcoc Jomsi, Ahmed Abdeslam Chetuan, Ahmed Abdeslam Erihu Lahandi, Ahmed Ahmed Aseri Jomsi, Hamsa Mohamed Ali, Mohamed Ahmed Jaljol, Hachmi Mohamed Haddad et Mohammed Mohammed Abdesselam Tuzani ;

Commis de 3^e classe : M. Harrac Abdelaziz Driss ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon : M. Chemaou Abdelatif ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Laabichi Miloud ;

Moniteur de l'enseignement primaire de 4^e classe du 12 mars 1961 : M. Gaïlani Ahmed Enfeddal ;

Du 1^{er} avril 1961 :

Professeurs licenciés, 2^e échelon : MM. Bazzi Ahmed et Abdelah Abderrazak Abdeslam Fasi ;

Professeurs chargés de cours d'arabe, 2^e échelon : MM. Bouchlaghem Mohamed et Bousli Khan Driss ;

Proviseur licencié de 6^e catégorie, 4^e échelon : M. Aïouch Abdelaziz ;

Chargés d'enseignement, 4^e échelon : MM. Atmani Ahmed et El Abed el Hassan Alaoui ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre général) : MM. Dellal Boujemaa et Achiraoui el Mekki ;

Instituteurs (cadre particulier) :

De 1^{re} classe : M. Bouri Mohamed ;

De 4^e classe : MM. Oussedik Mohamed, Ben Lamlih Mokhtar, Kabbaj Hassan ben Hachem, Yacoubi Abdelhak, Abouzaïd Moulay Abdeljalil, Boumahdi Ahmed, Chraïbi Driss, Berrada Gonzi Tayeb, Ben Azzouz M'Hammed, Lomri Larbi, Slimani Abdeslam, Safadi Mohamed, El Iraki Labeled et Bouabid Mohamed ;

De 5^e classe : M^{mes} et MM. Kaghat Saïda, El Fassi Oum Hani bel Amine, Lalami Lalla Amina, Kaoutari Khadija, Benadada Abdelhamid, El Bahi Bihi, R'Zina Mohamed, Serraj Mohamed, Bennani Abdelhamid, Beritel Bahija Amar, Idrissi Belkassi Abderrahim, Bzioui Mustapha, Bendefa Mohamed, El Hachimi Abdelmalek, Laroussi el Maababi Mohamed, Khattabi Kacem, Bekri Mohammed, Chania Mostapha, El Gallaf Mohamed, Mabkhout Mohamed, Zerrouk el Arbi, El Ibrizy Ahmed, Benlahcen Mohamed, Bourakkadi Zarrouki Ahmed, El Meslouti Omar et Karhat Abdellatif ;

Moniteurs de l'enseignement primaire :

De 2^e classe : M. Lahrichi Abdelmjid ;

De 3^e classe : M. Harfi Boubkeur ;

Commis de 1^{re} classe : M. Aïsa Abdeslam Mohammed ;

Moniteur de l'enseignement primaire de 5^e classe du 15 avril 1961 : M. Mohamed Amar Bualati ;

Du 1^{er} mai 1961 :

Professeurs chargés de cours d'arabe :

6^e échelon : M. Cherradi Mokhtar ;

2^e échelon : M. Dadoun Abderrahim ;

Chargés d'enseignement :

7^e échelon : M. Belcach Abdeslam ;

5^e échelon : M. Chaïb Mohammed Hadifi ;

4^e échelon : M. Achouri Mohamed ;
 Maîtresse de travaux manuels de 2^e classe (cadre supérieur) :
 M^{me} Belhabib Malika Lahjouji ;
 Institutrices de 5^e classe (cadre particulier) : M^{mes} Rostane Latifa
 et Drissi Malika Drissi ;
 Moniteur technique de 1^{re} classe : M. Errassam Idder ;
 Moniteur de l'enseignement primaire de 2^e classe : M. Zouak
 Mohamed ;
 Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Ouahminou Mohamed.
 (Arrêtés des 8, 9, 11, 13, 14, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28,
 29, 30, 31 mars, 3, 5, 6, 7, 10, 15, 20, 24, 28 avril, 12, 13, 28, 29,
 30 mai, 1^{er} septembre, 2 et 5 octobre 1961.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-61-648 du 18 jourmada II 1381 (27 novembre 1961)
 il est fait remise gracieuse à M^{me} veuve Benghabrit Benaïssa, ancien
 secrétaire principal au ministère des Habous, d'une somme de
 mille neuf cent quatre-vingt-trois dirhams vingt-sept (1.983,27 DH.).

Résultats de concours et d'examens.

Concours de commissaire de police du 21 septembre 1961
 (concours ouvert à l'extérieur).

Liste des candidats définitivement admis par ordre de mérite :
 MM. Chakir Naciri Ahmed et Zerhouni Ahmed.

Concours d'inspecteur de police chargé des fonctions d'opérateur-radiotélégraphiste du 2 octobre 1961.

Liste des candidats définitivement admis par ordre de mérite :

A. — Liste normale : MM. Bentoumia Ahmed, Nadam M'Hamed,
 Abdeslam ben Larbi, Chennoufi Mohamed, El Marghani Abderrah-
 mane, Ouchiare Larbi, Barhdad Bousseham, Amere Mimoune, Moub-
 chir Mohammed, Bourokba Allal, Charaf Moulay Larbi, Makroub
 Ahmed, Cherkaoui Abderrahim, Cherqaoui el Mati, Tahri Abdel-
 kader, Faout Lahcen, El Kasri Mohammed ben Omar, Gherib Ahmed,
 Zaïni Mohammed et Lasri Larbi ;

B. — Liste complémentaire : MM. El Bjaoui Mekki, El Akil Mus-
 tapha, Tijani Abdelkhalek, Essayad Abdenbi et Zidouh Ahmed.

Examen professionnel d'agent technique des travaux publics (session 1961).

Liste des candidats reçus par ordre de mérite : MM. Capatas
 Hamid, Kali Mohammed, Chamsi Mohamed, Imane Abbès, Brahim
 Mohamed ben Ferhat, Nejjar Ahmed, Benabla Abdelkader, Douieb
 Abdelouhab, Rassiane Ali, Raouf Abdallah, Serrouya Gabriel, Feriani
 Abdallah, Nouda Ahmed, Mourchid el Hassane et Boukhari Abder-
 rahman.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume de Grèce.

Un accord commercial a été signé le 1^{er} novembre 1961 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du
 Royaume de Grèce pour une durée d'un an (période de validité : du 1^{er} novembre 1961 au 31 octobre 1962).

LISTE « A ».

Exportations helléniques vers le Maroc. (En milliers de dirhams.)

PRODUITS	VALEUR en milliers de dirhams	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Éponges	S.B.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
2. Arachides décortiquées	50	id.
3. Raisins secs	200	id.
4. Mastic, gomme d'arbre à usage alimentaire	250	id.
5. Safran	50	id.
6. Vins de Samos	P.M.	Ministère de l'agriculture.
7. Halva, loucoums et produits de confiserie	P.M.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
8. Tissus de soie naturelle	50	id.
9. Réchauds et poêles à pétrole et à alcool, becs de lampe et pièces de rechange	300	id.
10. Appareils électrodomestiques et électrothermiques	100	id.
11. Marbres	P.M.	id.
12. Pierres meulières et pierres à aiguiser	P.M.	id.
13. Pyrites de fer	P.M.	id.
14. Extraits tannants	50	id.
15. Filets de pêche en nylon et vinylon	100	id.
16. Contingents foires	250	id.
17. Divers	500	id.
TOTAL	1.900	

Les produits repris ci-dessous pourront être importés au Maroc dans le cadre du programme général d'importation :

Essence de térébenthine.
Colophane.
Tabacs en feuilles.
Cigarettes.
Tissus de coton de toutes espèces.
Tissus de laine de toutes espèces.
Filés de coton et de laine non conditionnés pour la vente au détail.
Moteurs Diesel et moteurs électriques, pompes agricoles, machines et matériels agricoles.
Émeri et pierre ponce.
Vernis, pigments et autres matières colorantes.
Produits chimiques et pharmaceutiques.

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers la Grèce.
(En milliers de dirhams.)

MARCHANDISES	CONTINGENTS
1. Parfums et articles de parfumerie	200
2. Divers	500

Les produits mentionnés ci-dessous pourront être importés en Grèce conformément au régime actuellement en vigueur en Grèce sans restrictions quantitatives :

Graines de semences diverses.
Vins sélectionnés du Maroc.
Crin végétal.
Maroquinerie et articles de l'artisanat.
Farine de poisson.
Briques réfractaires.
Postes radiorécepteurs portatifs.
Contre-plaqué d'okoumé.
Anthracite.

Avis aux importateurs n° 133
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).

Accord commercial avec le Gouvernement du Royaume de Grèce.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord commercial signé avec le Gouvernement du Royaume de Grèce le 1^{er} novembre 1961, pour une durée d'un an et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 décembre 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce), à Rabat, à l'exception toutefois des demandes présentées sur le poste « Filets de pêche en nylon et vinylon » relevant de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants importateurs spécialisés dans ces articles.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce, à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits.

Arachides décortiquées : 45.000 dirhams.

Raisins secs : 190.000 dirhams.

Mastic, gomme d'arbre à usage alimentaire : 237.500 dirhams.

Tissus de soie naturelle : 40.000 dirhams.

Réchauds et poêles à pétrole et à alcool, becs de lampe et pièces de rechange : 270.000 dirhams.

Appareils électrodomestiques et électrothermiques : 90.000 dirhams.

En ce qui concerne le contingent ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Filets de pêche en nylon et vinylon : 100.000 dirhams.

(Il est bien entendu que les importateurs qualifiés de Tanger pourront participer, à l'échelon national, à la répartition de ce crédit sans pour autant qu'un contingent spécial leur soit dégagé.)

Avis aux importateurs de Tanger n° 133 « bis ».

Accord commercial avec le Gouvernement du Royaume de Grèce.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord commercial signé avec le Gouvernement du Royaume de Grèce le 1^{er} novembre 1961, pour une durée d'un an et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 décembre 1961, au service du commerce et de l'industrie, 42, boulevard Mohammed-V, à Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du

modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger, gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Enfin, tous renseignements concernant la position des dossiers d'importation pourront être communiqués directement par le service de Tanger aux importateurs qui en feront la demande.

Arachides décortiquées : 5.000 dirhams.

Raisins secs : 10.000 dirhams.

Mastic, gomme d'arbre à usage alimentaire : 12.500 dirhams.

Tissus de soie naturelle : 10.000 dirhams.

Réchauds et poêles à pétrole et à alcool, becs de lampe et pièces de rechange : 30.000 dirhams.

Appareils électrodomestiques et électrothermiques : 10.000 dirhams.

Il est bien entendu que les importateurs qualifiés de Tanger pourront participer, à l'échelon national, à la répartition du crédit ci-dessous, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :

Filets de pêche en nylon et vinyon : 100.000 dirhams.

Les demandes d'attribution de crédit devront être adressées à la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, Casablanca.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Services des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 DÉCEMBRE 1961. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Sidi-Hajaj du M'Zal (402), 1^{re} émission de 1961 ; Beni-Mellal (413), 1^{re} émission de 1961 ; Casablanca-Bourgogne (349), 1^{re} émission de 1961 ; Casablanca-Centre (396), 1^{re} émission de 1961 ; Casablanca-Maarif (348), 1^{re} émission de 1961 ; Kasba-Tadla (414), 1^{re} émission de 1961 ; Zemmours (297), 1^{re} émission de 1961 ; Khouribga (410), 1^{re} émission de 1961 ; Erfoud-Rissani (195), 1^{re} émission de 1961 ; Meknès-Médina (175) et (180), 1^{re} émission de 1961 ; Oued-Zem-Boujad (406), 1^{re} émission de 1961 ; Rabat-Sud (274), 1^{re} émission de 1961 ; Salé (287), 1^{re} émission de 1961 ; Settlat (401), 1^{re} émission de 1961.

LE 15 DÉCEMBRE 1961. — Casablanca-Centre, rôles 8 de 1958, 8, 5, 5 et 5 de 1959-1960, 6 de 1959 (31, 16, 19 et 20) ; Casablanca-Maarif (23), rôles 8 et 5 de 1959-1960 ; Casablanca-Nord (8), rôles 4 et 6 de 1959-1960 ; Casablanca-Ouest (21), rôles 8 et 5 de 1959-1960 ; Casablanca—Sidi-Othman (37), rôle 6 de 1959 ; Essaouira (2) et (2), rôles 4 et 5 de 1960 ; Fès-Médina (4), rôles 6 et 4 de 1959-1960 ; Fès-Ouest (4), rôles 8 et 5 de 1959-1960 ; Figuig (3), rôle 5 de 1959 ; Kenitra-Ouest (1), rôle 5 de 1960 ; Khemissèt, rôles 6 et 5 de 1959-1960 ; Meknès-Médina (4), rôle 5 de 1959 ; Rommani, rôles 6 et 5

de 1960 (3 et 3) ; Sidi-Kacem, rôles 4 et 5 de 1960 et 1959 (2 et 2) ; Sidi-Slimane (2), rôles 5 et 4 de 1959-1960 ; Souk-el-Arba, rôles 7 de 1959 et 4 de 1960 (2) et (2) ; Ouazouizarth (417), rôle 1 de 1961 ; Ifrane et El-Hajeb (185), rôle 1 de 1961 ; Fkih-Bensalah et Dar-ould-Zidouh (415), rôle 1 de 1961 ; Meknès-Ville nouvelle (171) et (173), rôles 1 et 1 de 1961 ; Midelt (189), rôle 1 de 1961 ; El-Borouj et Oulad-Sâïd (405), rôle 1 de 1961 ; Marrakech—Arsèt-el-Maâch (3), rôles 7 et 5 de 1959-1960.

LE 15 DÉCEMBRE 1961. — *Patentes* : Essaouira (2), 4^e émission de 1958 ; Mohammedia (30) 9^e émission de 1958 ; Khemissèt (3), 6^e émission de 1958 ; Salé (4), 6^e émission de 1958 ; Rabat-Sud (2), 4^e et 4^e émissions de 1958-1959 ; Rabat-Nord (5), 7^e émission de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle (2), 7^e émission de 1958 ; Fès-Médina (2 et 1) et (3), 4^e et 4^e émissions de 1958 ; Casablanca—Sidi-Othman, 3^e émission de 1958 ; Kenitra-Ouest, 7^e émission de 1958 ; Casablanca-Bourgogne (30) et (25), 6^e et 6^e émissions de 1958 ; Casablanca-Maarif (23), 7^e émission de 1958 ; Casablanca-Nord (8), 6^e émission de 1958 ; Casablanca-Ouest, 3^e, 4^e et 8^e émissions de 1958 (32, 33 et 21) ; Casablanca-Sud (22), 4^e émission de 1958 ; Safi (3), 7^e émission de 1958 ; Tamar (2), 3^e émission de 1958 ; Taroudannt, 2^e émission de 1958 ; Oued-Zem, 2^e émission de 1961 ; Ras-el-Aïn, 2^e émission de 1961 ; Azemmour, 1^{re} émission de 1961 ; Tagounit (2), 1^{re} émission de 1961 ; Oujda-Sud (2), 1^{re} émission de 1961 ; Skhirate (3), 1^{re} émission de 1961 ; Sidi-Bouknadel (3), 1^{re} émission de 1961 ; Ouezzane, 1^{re} émission de 1961 ; Arbaoua, 1^{re} émission de 1961 ; Sidi-Kacem, 1^{re} émission de 1961 ; El-Gara (31), 1^{re} émission de 1961 ; Casablanca-Ouest (21), 1^{re} émission de 1961 ; Oulad-Sâïd, 1^{re} émission de 1961 ; Oued-Zem, 1^{re} émission de 1961 ; Boujad, 1^{re} émission de 1961 ; Beni-Mellal, 1^{re} émission de 1961 ; Bzou, 1^{re} émission de 1961 ; Afourer, 1^{re} émission de 1961 ; Benahmed, 2^e émission de 1961 ; Tleta-de-Sidi-M'Bark-Bouguedra, 1^{re} émission de 1961, Imi-n-Tanoute, 1^{re} émission de 1961.

LE 20 DÉCEMBRE 1961. — Casablanca-Sud (35), 4^e émission de 1959 ; Salé (4), 1^{re} émission de 1961 ; Casablanca-Ouest (33), 1^{re} émission de 1961 ; Casablanca-Nord (3 et 2), 1^{re} et 1^{re} émissions de 1961 ; Fès-Ville nouvelle (1), 7^e émission de 1958 ; Midelt (4), 3^e émission de 1958 ; Rabat-Sud (2), 5^e et 4^e émissions de 1958-1959 ; Sidi-Yahya, 5^e émission de 1958 ; Kenitra-Est (1), 6^e émission de 1958 ; Ain-el-Aouda, 1^{re} émission 1961 ; Kenitra-Est, 5^e émission de 1958 ; Casablanca-Nord, 4^e émission de 1958 (7), 4^e et 5^e émissions de 1958-1959, 6^e émission de 1958 ; Casablanca-Centre (17), 1^{re} émission de 1961 ; Ouarzazate (2), 1^{re} émission de 1961 ; Casablanca—Roches-Noires (9), 1^{re} émission de 1961 ; Rabat-Sud (1), 1^{re} émission de 1961 ; Casablanca-Nord (5), 1^{re} émission de 1961 ; Skoura, 1^{re} émission de 1961 ; Bin-el-Ouidâne, 1^{re} émission de 1961 ; Casablanca-Sud (22), 1^{re} émission de 1961 ; Arbaoua, 1^{re} émission de 1961 ; Zaër, 1^{re} émission de 1961 ; Moulay-Idriss (3), 1^{re} émission de 1961 ; Dar-Bel-Amri, 1^{re} émission de 1961 ; Arhala, 1^{re} émission de 1961 ; Casablanca-Sud (35), 1^{re} émission de 1961 ; Salé (4), 1^{re} émission de 1961 ; Rabat-Sud (1), 1^{re} émission de 1958 ; Meknès-Médina (3), 3^e émission de 1958 ; Mohammedia (30), 4^e émission de 1958 ; Essaouira (2), 1^{re} émission de 1961 ; Boujad, 1^{re} émission de 1961 ; Rabat-Sud (1), 1^{re} émission de 1961 ; Rabat-Nord, 1^{re} et 1^{re} émissions de 1961 (5).

LE 20 DÉCEMBRE 1961. — *Taxe urbaine* : Casablanca—Roches-Noires (9), 3^e émission de 1960 ; Fès-Médina (3), 4^e émission de 1958 ; Rabat-Sud (1), 4^e et 3^e émissions de 1958-1959 ; Casablanca-Maarif (23), 4^e émission de 1958.

LE 20 DÉCEMBRE 1961. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Centre, rôles 2 et 2 de 1960 et 1957 (20) et (18) ; Casablanca-Ouest (33), rôle 1 de 1957 ; El-Jadida, rôle 1 de 1960 ; Rabat-Nord (3), rôle 1 de 1961.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

BENHIDA.